

## TEXTE DE LA LOI (\*)

## CHAPITRE PREMIER

## FORMATION

## Le Conseil d'Etat

*Art. 1.* — Le Conseil d'Etat est, à la fois, le tribunal administratif suprême et l'organe de consultation et d'étude institué par la Constitution de la République turque.

## Indépendance et direction

*Art. 2.* — Le Conseil d'Etat est indépendant. Sa direction et sa représentation en sont dévolues au Premier président.

Les affaires budgétaires et gouvernementales du Conseil d'Etat sont réglées par l'entremise de la Présidence du Conseil des Ministres.

## Membres de carrière du Conseil d'Etat

*Art. 3.* — Les membres de carrière du Conseil d'Etat sont les suivants :

- A) le Premier président, les présidents et les membres de sections;
- B) le Commissaire du gouvernement en chef et les commissaires du gouvernement (\*\*);
- C) les Assesseurs en chef et les assesseurs.

(\*) Loi No 521 du 24.12.1964 (Journal Off. du 31.12.1964, No 11891).

(\*\*) **Başkanun sözcüsü**, textuellement "premier porte parole de la loi", **kanun sözcüleri**, textuellement "porte parole de la loi". Il a paru préférable de les traduire par les mots "Commissaire du gouvernement en chef" et "commissaire du gouvernement", plus proches de la terminologie française, déjà employés dans la traduction de la loi No 3546 du 21.12.1938, modifiée par la loi No 9404 du 27.5.1946, publiée dans ces ANNALES, No 1., 1951, pp. 231 et sv.

### Garantie

*Art. 4.* — Le Premier président du Conseil d'Etat, les présidents et les membres de sections, ainsi que le Commissaire du gouvernement en chef, accomplissent leur fonction sous la garantie que leur assure la Constitution de la République turque.

La garantie des autres membres de carrière est réglementée par la présente loi.

### Les organes de décision

*Art. 5.* — Les organes de décision du Conseil d'Etat sont les suivants :

- I) A) les sections;
- B) l'Assemblée générale du Conseil d'Etat;
- C) l'Assemblée des sections administratives;
- D) l'Assemblée des sections du contentieux;
- E) l'Assemblée d'unification de la jurisprudence<sup>2</sup>;
- II) A) le Conseil des présidents;
- B) le Conseil disciplinaire;
- C) le Conseil de direction et de discipline.

### Le Secrétariat général

*Art. 6.* — Désigné par le Premier président, un des membres remplit la fonction de Secrétaire général du Conseil d'Etat.

Au Secrétaire général sont adjoints un assesseur du quatrième degré et des fonctionnaires en nombre suffisant.

### Services administratifs

*Art. 7.* — Les services administratifs du Conseil d'Etat se composent de la direction du personnel, de la direction de l'enregistre-

2) Cette dernière Assemblée pourrait être appelée "Assemblée plénière du contentieux" d'après la traduction de la précédente loi. Cela présente toutefois cet inconvénient qu'à plus forte raison il faudrait appeler également Assemblée plénière l'Assemblée générale du Conseil d'Etat. Pour être plus proche de la terminologie du texte turc, nous avons préféré écarter dans les deux cas le terme plénière.



ment, de la direction des fournitures, ainsi que des bureaux et services prévus par la présente loi ou institués au gré des nécessités. Les cadres du Conseil d'Etat comprennent des fonctionnaires et des personnes de service.

## CHAPITRE II

### QUALIFICATIONS, CHOIX ET NOMINATION DES MEMBRES DE CARRIERE ET DES FONCTIONNAIRES ADMINISTRATIFS DU CONSEIL D'ETAT

#### Les qualifications des présidents, membres et commissaires du gouvernement

*Art. 8.* — Le Premier président du Conseil d'Etat, les présidents de sections, les membres et le commissaire du gouvernement en chef, sont choisis parmi les personnes ayant été durant quinze ans fonctionnaires de l'Etat après la fin de leurs études supérieures et ayant atteint le quatrième degré dans le barème, ayant les qualités morales et le caractère que nécessitent la magistrature supérieure et enfin ayant occupé une des situations mentionnées dans les groupes suivants :

A) Les postes de ministre, de sous-secrétaire d'Etat, d'ambassadeur, de préfet (vali).

B) Les postes de président de la Cour de cassation, de président de Chambre, de conseiller à la Cour de cassation ou de procureur général près la même Cour, ou encore possédant les qualifications nécessaires pour être nommé à une de ces fonctions

C) Les postes de professeur en matière de droit, d'économie, de finance ou d'administration publique dans les Facultés de Droit, de Sciences Politiques, d'Economie, ou dans les Académies de Sciences économiques et commerciales.

D) Les postes de général de brigade, de contre-amiral ou un grade plus élevé. Les postes de président ou de procureur général ou de membre de la Cour de cassation militaire, ou encore de juge militaire possédant les qualifications nécessaires pour les postes en question.

E) Les postes de directeur général ou une fonction équivalente dans une administration relevant du budget général ou d'un budget additionnel de l'Etat.

F) Les postes de conseiller légiste en chef ou de premier conseiller légiste d'un ministère, de conseiller légiste ou d'avocat conseiller du même degré du Ministère des finances ou de président de la section centrale du contentieux du Ministère des finances.

G) Les postes de président de la commission du contentieux de l'imposition, de président de section ou de membre de cette même commission.

H) Les postes d'assesseur en chef du Conseil d'Etat ou de commissaire de gouvernement du même degré.

I) Enfin, l'exercice, pendant quinze ans, de la fonction d'avocat, dispensant de la condition d'avoir été fonctionnaire de l'Etat.

Le Commissaire de gouvernement en chef doit avoir accompli ses études supérieures dans l'une des Facultés ou Ecoles supérieures mentionnées à l'article 14.

#### **La réunion de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat en vue de la désignation de candidat**

*Art. 9.* — Lorsqu'il existe une vacance au poste de Premier président du Conseil d'Etat, de président de section, de membre de section ou de Commissaire de gouvernement en chef, l'Assemblée générale du Conseil d'Etat désigne un candidat pour chaque poste vacant.

Pour que l'Assemblée générale puisse désigner un candidat il faut que les trois quarts des présidents et des membres participent à la réunion.

#### **Liste de candidats**

*Art. 10.* — Au moins quinze jours à l'avance, l'Assemblée générale élit, parmi ses membres, une commission chargée d'étudier et d'exposer les qualifications des personnes qui se présentent pour une candidature à un poste du Conseil d'Etat. Cette commission se réunit sous la présidence du doyen des présidents ou des membres et établit une liste, par ordre alphabétique, des noms des candidats.



Dans cette liste se trouvent transcrites les notes biographiques des intéressés, prises dans leur dossier public ou secret, ainsi que les autres renseignements que la commission jugera nécessaire.

La liste est distribuée aux membres de l'Assemblée au moins une semaine avant la réunion.

Ne sont pas prises en considération les demandes des personnes qui présentent leur candidature après l'élection de la commission.

#### **Désignation de candidats**

*Art. 11.* — A la réunion de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat qui a lieu pour la désignation des candidats, il est procédé au vote parmi les candidats inscrits sur la liste.

Sont considérés désignés à titre de candidats, par ordre de voix obtenues et en considération du nombre de places vacantes, les personnes ayant obtenu plus de la moitié des voix des participants à la réunion.

Si, à la suite de la votation accomplie suivant l'alinéa 2, il reste des places vacantes, on passe à un nouveau vote en faisant, parmi les personnes qui n'ont pas pu obtenir plus de la moitié des suffrages, et par ordre de voix obtenues, une liste du double des places restées vacantes. Si, parmi ces personnes, le nombre de celles qui obtiennent des suffrages égaux dépasse le nombre des places vacantes, le vote continue à leur sujet. Les votations qui doivent avoir lieu selon l'alinéa 2, se répètent jusqu'à ce que soit obtenue plus de la moitié des voix des personnes participant à la réunion.

Le vote a lieu au scrutin secret.

#### **Formalités terminant le vote**

*Art. 12.* — L'Assemblée du Conseil d'Etat dresse le procès-verbal du vote. Un exemplaire de ce procès-verbal est remis à la Cour constitutionnelle et un autre à la Présidence du Conseil.

Le nom du candidat que le Conseil des Ministres désigne, conformément à l'article 140 de la Constitution de la République turque, est porté par la Présidence du Conseil à la connaissance de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'Etat.

### Les délais concernant les nominations aux postes vacants

*Art. 13.* — Les vacances sont annoncées, à la Présidence du Conseil dans l'espace d'une semaine au maximum. Les formalités de la désignation de candidature et d'élection seront effectuées par le Conseil d'Etat et le Conseil des Ministres dans l'espace de deux mois au plus, à partir de la date de la vacance, et, par la Cour constitutionnelle, dans l'espace d'un mois au plus. Ne sont pas incluses dans ces délais les périodes pendant lesquelles l'activité du Conseil est interrompue.

### Qualifications des commissaires du gouvernement ainsi que du premier assesseur et des assesseurs

*Art. 14.* — Pour pouvoir être nommé au poste de commissaire du gouvernement, de premier assesseur ou d'assesseur il faut avoir les qualifications générales mentionnées dans la loi sur les fonctionnaires et, en outre, avoir terminé les études d'une Faculté de droit, de sciences politiques ou d'économie, ou d'une Académie de sciences économiques et commerciales, ou bien encore d'une Faculté ou d'une Ecole supérieure d'un pays étranger qui leur soit équivalente au point de vue enseignement.

### Les assesseurs (maîtres des requêtes)

*Art. 15.* — Les assesseurs sont répartis en six classes.

Les assesseurs de la sixième classe se recrutent à la suite d'un examen d'admission. A cet examen ne peuvent se présenter que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de trente ans accomplis.

Les personnes ayant passé avec succès l'examen sont admises comme candidat à la fonction d'assesseur de sixième classe. C'est le premier président qui nomme à cette candidature, selon le degré de succès des postulants et en raison du nombre de places vacantes.

La durée de la candidature est d'un an. A la fin de cette durée sont nommés assesseurs ceux qui, conformément à l'article 16, sont considérés par le Conseil de direction et de discipline aptes à remplir cette fonction en prenant en considération tant les notes d'appréciation qui, conformément à l'article 12 auront été inscrites à



leur dossier par le Conseil de la section où ils ont travaillé, que le degré de succès qu'ils auront remporté à l'examen auquel ils seront soumis. De même, à la fin de la durée d'une année, le Premier président met fin à la fonction de ceux qui ne sont pas considérés aptes à la remplir.

**Les nominations de commissaire du gouvernement, de  
premier assesseur et d'assesseurs**

*Art. 16.* — Les commissaires du gouvernement, l'assesseur en chef et les assesseurs sont nommés par le Premier président sur la proposition du Conseil de direction et de discipline. Leur avancement a lieu suivant la même procédure.

Les assesseurs en chef sont choisis entre les personnes qui, ayant travaillé, au moins un an comme assesseur de première classe, ou comme commissaire du gouvernement du même degré et qui, selon les notes inscrites à leur dossier, sont considérés aptes à remplir cette fonction et démontrent en outre un degré supérieur de connaissances professionnelles et de capacités administratives.

**Affectation des assesseurs en chef et des assesseurs**

*Art. 17.* — Les assesseurs en chef et assesseurs sont affectés aux sections par le Premier président. Ils changent de section selon la même procédure. Tant qu'il n'y a pas de nécessités administratives on ne peut changer de section sans y avoir accompli une durée requise pour se voir donner une note individuelle qui est inscrite au dossier. Cette durée est d'au moins six mois.

**Qualifications et nomination du personnel administratif**

*Art. 18.* — Les fonctionnaires et le personnel de service mentionnés à l'article 7 de la présente loi doivent posséder les qualifications indiquées par la loi sur les fonctionnaires.

Les directeurs et autres fonctionnaires et personnes de service sont nommés par le Premier président.

## C H A P I T R E III

## COMPOSITION DES ORGANES DE DECISION

## I — A) L e s S e c t i o n s

*Art. 19.* — Le Conseil d'Etat comprend douze sections, dont neuf du contentieux et trois des affaires administratives.

Chaque section se compose d'un président et d'au moins quatre membres.

Le quorum est de cinq personnes. Les décisions sont prises à la majorité.

Un assesseur en chef et autant d'assesseurs qu'il est nécessaire sont affectés aux sections.

D'autre part, dans chaque section, un greffe chargé des écritures et de l'expédition des actes est placé sous la direction d'un greffier.

**Affectation aux sections des présidents et des membres**

*Art. 20.* — Les présidents de sections sont désignés comme président d'une section déterminée.

Les membres sont affectés aux sections par décision du Conseil des présidents. Selon les nécessités du service, ils peuvent se voir changés de section selon la même procédure.

Les lacunes qui se présentent dans une section administrative peuvent être comblées par des membres pris dans d'autres sections administratives. La liste des membres qui peuvent ainsi être affectés est faite d'avance par le Conseil des présidents.

Les membres qui seront affectés aux sections du contentieux doivent être licenciés d'une Faculté de droit, de sciences politiques ou d'économie ou être diplômés d'une Académie des sciences économiques et commerciales ou licenciés d'une Faculté ou Ecole supérieure d'un pays étranger donnant le même enseignement.

Pour le choix des membres les principes cités plus haut sont pris en considération.



**B) L'Assemblée générale du Conseil  
d'Etat**

*Art. 21.* — L'Assemblée générale du Conseil d'Etat se compose du Premier président, des présidents de sections, des membres et du Secrétaire général.

Le quorum de l'Assemblée générale est de la moitié plus un des présidents et des membres.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité de suffrages, l'opinion ayant le soutien du président l'emporte. Sont réservées les dispositions des articles 9 et 147 concernant le quorum.

Le président et les membres d'une section qui s'occupent d'affaires pouvant donner lieu à une action de droit administratif ne peuvent participer aux discussions et aux décisions qui concernent les affaires en question.

A l'Assemblée générale du Conseil d'Etat sont affectés un Premier assesseur et des fonctionnaires en nombre suffisant.

**C) L'Assemblée des sections  
administratives**

*Art. 22.* — L'Assemblée des sections administratives se compose des présidents de sections et des membres de ces sections, à l'exclusion de la deuxième section. Le plus ancien des présidents préside l'Assemblée.

Le quorum est de neuf personnes. Les décisions sont prises à la majorité.

En cas d'égalité de suffrages, l'opinion soutenue par le président l'emporte.

S'il n'y a pas le nombre de membres requis des membres des sections du contentieux sont convoqués.

A l'Assemblée des sections administratives sont affectés un assesseur en chef et des assesseurs et fonctionnaires.

**D) L'Assemblée des sections du  
contentieux**

*Art. 23.* — L'Assemblée des sections du contentieux se compose du Premier président, des présidents de sections du contentieux et

de membres élus pour un an à raison d'un membre par section de contentieux. Le quorum est de dix-neuf personnes.

En cas de nécessité, les autres membres des sections du contentieux participent à l'Assemblée, par ordre d'ancienneté, pour compléter le nombre de membres requis de leur section. La disposition de l'article 28 s'applique également dans ce cas : à la place du membre exerçant la présidence par intérim c'est l'autre ancien membre qui siège à l'Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée des sections administratives sont prises à la majorité.

A l'Assemblée des sections administratives sont affectés un premier assesseur et un nombre suffisant d'assesseurs. En outre l'Assemblée possède un greffe sous la direction d'un greffier. Le greffe est chargé des écritures et de l'expédition des actes.

#### **D) L'Assemblée d'unification de la jurisprudence**

*Art. 24.* — L'Assemblée d'unification de la jurisprudence se compose du Premier président, des présidents et des membres de sections du contentieux.

Le quorum est de trente cinq. Au cas où les membres présents sont en nombre pair, le membre le moins ancien ne participe pas à la réunion de l'Assemblée.

#### **II — A) Le Conseil des présidents**

*Art. 25.* — Le Conseil des présidents se compose du Premier président et des présidents de sections.

En cas d'absence du Premier président, ou d'un des présidents de sections, leur intérimaire participe à la réunion.

Pendant la délibération des affaires concernant la fonction du Commissaire du gouvernement en chef et de celles considérées nécessaires par le Conseil, c'est le commissaire du gouvernement ou, en son absence, son intérimaire qui participe à la délibération et au vote.

Les décisions sont prises à la majorité.

En cas d'égalité de suffrages, l'opinion soutenue par le Président l'emporte.



**B) Le Conseil supérieur de discipline**

*Art. 26.* — Le Conseil supérieur de discipline se compose de membres élus à chaque début d'année par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat, à raison d'un par section et de cinq présidents de sections, dont trois des sections du contentieux et deux des sections administratives, élus également à chaque début d'année entre les présidents de section, par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat. Le doyen des plus anciens présidents préside le Conseil.

Le quorum de délibération est de dix-sept. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

En cas de vacance parmi les membres, pour chaque place vacante, il est procédé, dans les dix jours qui suivent, à une élection par l'Assemblée générale selon les règles citées plus haut.

Le Secrétaire général assume les écritures du Conseil.

**C) Le Conseil de direction et de discipline**

*Art. 27.* — Le Conseil de direction et de discipline se compose d'un président de section, d'un membre, d'un assesseur en chef et d'un porte-parole de la loi du même degré, élus au début de chaque année par l'Assemblée générale.

Selon la même procédure autant de suppléants sont élus.

Le Secrétaire général est membre de droit du Conseil.

Le Conseil décide à la majorité.

L'assesseur en chef et le commissaire du gouvernement qui sont membres du Conseil ne prennent pas part aux réunions où il est question d'un sujet concernant leur personne.

**Suppléance des présidents et du Commissaire du gouvernement en chef**

*Art. 28.* — Au cas où le poste de Premier président est vacant, ou lorsque le Premier président est en congé ou est empêché de remplir ses fonctions, il est suppléé par le plus ancien du point de

vue de la date d'élection à la présidence de la section ou, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé des présidents de section.

Au sein des sections, c'est d'après le même procédé que l'un des membres supplée le président.

Le Commissaire du gouvernement en chef est suppléé par le Commissaire du gouvernement le plus ancien du point de vue de la date de nomination parmi les Commissaires du gouvernement du degré le plus élevé; en cas d'égalité d'ancienneté, c'est le plus âgé qui supplée.

#### CHAPITRE IV

### ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ETAT ET DE SES ORGANES

#### Attributions du Conseil d'Etat

*Art. 29.* — Le Conseil d'Etat :

- A) statue sur les conflits et les recours administratifs;
- B) donne son opinion sur les projets de lois qui lui sont soumis par le Conseil des Ministres; étudie les projets de règlements et les conventions et cahiers de charges concernant les concessions;
- C) donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par la Présidence du Conseil;
- D) accomplit les autres fonctions qui lui sont confiées par la présente loi ainsi que par d'autres lois.

#### A) Les conflits et recours administratifs

1. Des recours au sujet desquels le Conseil d'Etat statue en premier ressort

*Art. 30.* — Les conflits et recours administratifs suivants, au sujet desquels les lois ne mentionnent pas de juridiction administrative distincte, sont jugés directement et définitivement par le Conseil d'Etat :



A) Les recours en annulation pour excès de pouvoir présentés par ceux dont l'intérêt est lésé, contre des actes administratifs qui, du point de vue de la compétence, de la forme, de la cause, de l'objet ou du motif contreviennent à la loi.

B) Les recours contentieux de pleine juridiction intentés par ceux dont les droits ont subi un préjudice à raison des actes ou des opérations administratives.

C) Les actions concernant les conflits issus entre les parties au sujet de contrats administratifs conclus pour assurer le fonctionnement d'un service public.

D) Les conflits de compétence s'élevant entre des autorités jouissant d'une compétence de juridiction administrative.

E) Les actions intentées à la suite d'une décision judiciaire tendant à résoudre un conflit s'élevant au sujet de la détermination du sens ou de la portée d'un acte administratif concernant un procès en instance devant un tribunal judiciaire. Ces actions sont réglées d'urgence par le Conseil d'Etat.

## 2. Recours en cassation

*Art. 31.* — Les décisions juridictionnelles qui sont définitivement rendues conformément aux lois spéciales qui les concernent par les autorités de la juridiction administrative et au sujet desquelles il n'existe pas d'autorité supérieure de juridiction administrative, peuvent être l'objet d'un recours devant les sections du contentieux et à l'Assemblée des sections du contentieux.

### Attributions en matières de conflits et de recours administratifs

*Art. 32.* — Les conflits et recours administratifs sont instruits et réglés auprès des quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième sections et de l'Assemblée des sections statuant en tant que tribunal au nom de la Nation turque.

### Attributions de la quatrième section

*Art. 33.* — La quatrième section statue sur les actions concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur le

revenu des personnes morales y étant incluses les objections faites tant en ce qui concerne l'assiette de l'impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques que celles concernant les limites du profit moyen.

#### Attributions de la cinquième section

*Art. 34.* — La cinquième section statue sur les actions concernant :

- A) les lois sur les fonctionnaires et le traitement de ces derniers;
- B) la législation militaire, le traitement, la solde et les frais de déplacement du personnel militaire;
- C) les élèves des Académies et des autres Ecoles militaires;
- D) les sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil de direction et de discipline du Conseil d'Etat.

#### Attributions de la sixième section

*Art. 35.* — La sixième section statue sur les actions concernant :

- A) la construction d'immeubles, l'expropriation et la démolition;
- B) l'application de la législation concernant le domaine privé de l'Etat, les municipalités et les villages;
- C) les élèves, les étudiants et l'enseignement.

#### Attributions de la septième section

*Art. 36.* — La septième section statue sur les actions concernant :

- A) les droits de douanes, l'impôt sur les dépenses et autres droits concernant l'importation;
- B) les récompenses accordées au sujet des dénonciations concernant l'impôt.

#### Attributions de la huitième section

*Art. 37.* — La huitième section statue sur les actions concernant :

- A) les décisions définitives issues des sections du Conseil supérieur de la Magistrature;



- B) la législation sur la profession d'avocat et sur les organisations professionnelles;
- C) la législation sur les frontières, sur l'établissement des immigrants, sur l'acquisition de terrains et sur les biens abandonnés;
- D) la législation sur les mines, les carrières et les forêts;
- E) la législation du travail.

#### **Attributions de la neuvième section**

*Art. 38.* — La neuvième section statue sur les actions concernant :

- A) l'impôt sur les bâtiments et les terrains et les autres taxes concernant les immeubles;
- B) les impôts, droits, taxes, parts et autres revenus des municipalités ainsi que des administrations particulières;

#### **Attributions de la dixième section**

*Art. 39.* — La dixième section statue sur les actions concernant:

- A) les retraites militaires et civiles;
- B) le service militaire, le statut d'officier de réserve.
- C) les droits de timbres, l'impôt sur l'achat d'immeubles.

#### **Attributions de la onzième section**

*Art. 40.* — La onzième section statue sur les actions concernant:

- A) la loi sur le trafic routier, l'impôt sur les véhicules motorisés;
- B) l'impôt sur les successions;
- C) l'impôt sur le timbre;
- D) toutes les matières d'imposition n'entrant pas dans l'attribution des autres sections du contentieux.

#### **Attributions de la douzième section**

*Art. 41.* — La douzième section statue sur :

- A) les actions concernant les bons d'épargne;
- B) les recours concernant la législation sur la protection de la valeur de la monnaie turque et la loi concernant l'impôt sur les voyages à l'étranger;

C) les actions restant en dehors des attributions des autres sections du contentieux.

#### Les actions concernant les créances publiques

*Art. 42.* — Les actions concernant la loi sur la procédure de recouvrement des créances publiques sont soumises aux sections chargées de statuer sur les actions à la réalisation desquelles la créance se rapporte.

#### Transfert de certaines affaires à d'autres sections

*Art. 43.* — S'il est constaté un déséquilibre entre les proportions des affaires dont s'occupent les sections du contentieux, sur décision du Conseil des présidents, une partie des affaires rentrant dans la compétence d'une section et se rapportant à un sujet déterminé est transférée aux autres sections du contentieux.

Les décisions à ce sujet se prennent au début de décembre; elles sont publiées au cours du même mois au Journal Officiel et appliquées l'année suivante.

#### Attributions de l'Assemblée des sections du contentieux

*Art. 44.* — L'Assemblée des sections du contentieux statue sur les conflits et les recours suivants :

- A) les recours en annulation des règlements;
- B) les recours intentés contre la Présidence du Conseil à l'encontre des décisions du Conseil des Ministres;
- C) les recours à l'encontre des décisions de l'Assemblée générale du Conseil Supérieur de la Magistrature(\*).
- D) les recours intentés au sujet des opérations et des actes résultant de décisions prises par les sections du contentieux ou par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat;
- E) les recours concernant les attributions de plus d'une section du contentieux;

---

(\*) Voir la traduction de la loi No 45 du 22.4.1962 sur le Conseil supérieur de la Magistrature dans les ANNALES, Nos 21-22 (1965) pp. 207 sv.



F) les conflits de compétence surgissant entre les sections du contentieux du Conseil d'Etat ou entre les autorités juridictionnelles administratives;

G) les recours intentés à l'encontre des peines disciplinaires infligées selon l'article 49, lettre (B);

H) les recours intentés à l'encontre des décisions du Conseil Supérieur de discipline du Conseil d'Etat;

I) les recours que le Premier président ou le Commissaire du gouvernement en chef, ou encore les sections du contentieux considèrent, sur le plan des principes, aptes à être réglés par l'Assemblée des sections du contentieux.

Le Premier président exerce la compétence mentionnée à la lettre (I) au moment où le recours est intenté; le Commissaire du gouvernement en chef exerce la compétence avant que ne soit émise l'opinion quant au fond. Au cas où il est fait usage de cette compétence par le Commissaire du gouvernement en chef le dossier du recours est remis à l'Assemblée des sections du contentieux, sans qu'une décision spéciale à cet effet soit nécessaire.

#### **Attributions de l'Assemblée d'unification de la jurisprudence**

*Art. 45.* — En cas de contrariété ou de désaccord entre les décisions des sections du contentieux ou de l'Assemblée des sections du contentieux, ou encore s'il est nécessaire de modifier une jurisprudence unifiée, sur la demande du Premier président, et après avoir obtenu l'avis du Commissaire du gouvernement en chef, l'Assemblée d'unification de la jurisprudence étudie la question et, si elle le considère nécessaire, elle décide de l'unification ou de la modification de la jurisprudence.

#### **Compétence pour demander l'unification ou la modification (de la jurisprudence)**

*Art. 46.* — L'unification ou la modification de la jurisprudence peut être demandée par le Premier président, par les sections que le sujet concerne, ou encore par le Commissaire du gouvernement en chef.

Quiconque se considère intéressé à la solution, par voie d'unification de la jurisprudence, d'une contradiction entre les décisions, peut s'adresser au Premier président du Conseil d'Etat.

Les décisions de l'Assemblée concernant l'unification ou la modification de la jurisprudence sont publiées au Journal Officiel dans un délai d'un mois à compter de la date de leur envoi.

Tant les organes du Conseil d'Etat que les autorités judiciaires prévues à l'article 31 ainsi que l'administration doivent se conformer à ces décisions.

## **B) Des questions administratives et de leur délibération**

### **Attributions concernant les affaires administratives**

*Art. 47.* — Les conflits concernant les questions administratives, ainsi que les questions d'attributions, sont réglés par les première, deuxième et troisième sections et par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat, ainsi que par l'Assemblée des sections administratives.

### **Attributions de la première section**

*Art. 48.* — La première section :

A) donne son avis au sujet des projets de lois qui lui sont soumis par le Conseil des Ministres;

B) étudie les projets de règlements qui lui sont soumis par la Présidence du Conseil (des Ministres);

C) statue sur les conflits de compétence et d'attributions entre les diverses autorités administratives qui lui sont soumis par la Présidence du Conseil (des Ministres).

### **Attributions de la deuxième section**

*Art. 49.* — La deuxième section statue :

A) sur les affaires qui, conformément à la loi sur l'administration départementale et à la loi sur l'Administration générale des départements, sont soumises au Conseil d'Etat, soit directement, soit par voie de recours;



B) sur les affaires au sujet desquelles il appartient au Conseil d'Etat de prononcer des sanctions disciplinaires;

C) sur les affaires qui doivent être réglées par le Conseil d'Etat conformément aux dispositions de la loi sur l'instruction criminelle relative aux fonctionnaires.

#### Attributions de la troisième section

*Art. 50.* — La troisième section, selon le cas, statue ou donne son avis :

A) sur les affaires concernant l'accord ou le retrait de concessions de travaux publics;

B) sur les avis qui, selon leur loi, seront demandés au Conseil d'Etat;

C) sur les affaires qui sont soumises par la Présidence du Conseil au Conseil d'Etat afin que ce dernier étudie et donne son avis consultatif;

D) sur les conflits issus de l'application de l'article 30 de la loi No. 6830 sur l'expropriation;

E) sur les affaires qui sont soumises à la juridiction du Conseil d'Etat par la loi sur les municipalités, mais ne donnent pas matière à contentieux administratif;

F) sur les propositions émanant de la Présidence du Conseil au sujet de l'admission de certaines associations au titre d'association reconnue d'utilité publique;

G) sur les affaires restant en dehors de la compétence des autres sections administratives.

Le Premier président peut consulter directement la section au sujet des affaires concernant le Conseil d'Etat.

#### Affaires concernant deux sections

*Art. 51.* — Les affaires concernant deux sections, ainsi que celles pour lesquelles le Premier président le juge nécessaire, sont déferées par ce dernier aux deux sections intéressées qui se réunissent en commun et statuent sur les affaires en question.

Cette réunion est présidée par le plus ancien des présidents des sections envisagées. Les décisions sont prises à la majorité. En

cas d'égalité de suffrages, l'opinion soutenue par le président l'emporte.

#### **Transfert d'une partie des affaires à une autre section**

*Art. 52.* — Si une disproportion se manifeste entre les affaires dont auront à s'occuper les sections administratives, une partie des affaires d'une section se rapportant à un sujet déterminé sera transférée aux autres sections sur décision du Conseil des présidents.

#### **Attributions de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat**

*Art. 53.* — L'Assemblée générale du Conseil d'Etat étudie et statue sur :

- A) les projets de lois et de règlements;
- B) les cahiers des charges et les concessions de services publics;
- C) les affaires que la loi soumet à la compétence de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat;
- D) les conflits de compétence surgissant entre les sections administratives du Conseil d'Etat;

E) celles des affaires qui, en dehors de celles mentionnées ci-dessus, proviennent d'autres sections administratives et que le Premier président envoie à l'Assemblée générale du Conseil d'Etat.

Sur la demande du ministre intéressé, l'Assemblée générale du Conseil d'Etat délibère au sujet des affaires issues d'une section et que le Premier président n'a pas déferées à l'Assemblée générale du Conseil d'Etat.

#### **Attributions de l'Assemblée des sections administratives**

*Art. 54.* — L'Assemblée des sections administratives, conformément à la loi sur l'instruction criminelle relative aux fonctionnaires, statue d'office sur les non-lieu prononcés pour la première fois par la deuxième section et statue sur le recours adressé à l'encontre de décisions de poursuite. L'Assemblée des sections administratives statue en outre sur les autres affaires qui lui sont dévolues par la loi.



**Délibération sur les affaires administratives**

*Art. 55.* — Au cours des sessions des sections et des Assemblées la délibération a lieu après l'audition des explications données par les rapporteurs. Si, une fois les questions élucidées, il s'avère que des problèmes de compétence ou de procédure doivent être résolus, il est d'abord statué sur ces problèmes puis, dans l'ordre, sur les autres questions.

**Les projets de lois et de règlements**

*Art. 56.* — L'Assemblée générale du Conseil d'Etat procède d'abord à la délibération sur l'ensemble des projets de lois ou de règlements. Ce point étant réglé, elle délibère sur ces projets, article par article.

Deux délibérations ont lieu pour les projets de lois et de règlements. Toutefois, en cas d'urgence, ou s'il n'y a pas nécessité d'une seconde délibération, l'Assemblée peut décider de ne procéder qu'à une seule délibération.

**Réquisition des pièces et audition des personnes compétentes**

*Art. 57.* — Au sujet des affaires en cours d'étude, toutes pièces jugées nécessaires ainsi que toute information utile peuvent être requises. De même, afin d'obtenir des informations complémentaires, des fonctionnaires ou des spécialistes compétents peuvent être requis des administrations intéressées ou d'autres endroits qu'il conviendrait.

Toutefois, si les renseignements et les pièces requises concernent la sécurité et les intérêts supérieurs de la République turque, ou bien, si en même temps que la sécurité et les intérêts supérieurs de la République turque, elles concernent également les Etats étrangers, l'autorité intéressée peut, en en donnant les motifs, ne pas délivrer les pièces en question.

**La direction des débats**

*Art. 58.* — Le Président dirige les débats et désigne les questions qui seront soumises au vote. Ceux qui se sont trouvés dans la minorité au sujet des questions de compétence ou de procédure participent au vote sur le fond.

### Les décisions

*Art. 59.* — Les décisions contiennent les noms et prénoms des personnes participant à la séance, l'objet de l'affaire, les motifs et les arguments invoqués par les opposants, enfin la date de la décision.

Les décisions sont signées par le président et les membres participant à la séance.

## C) Les attributions des autres organes administratifs

### 1. Les attributions du Conseil des présidents

*Art. 60.* — Le Conseil des présidents décide et fait connaître son point de vue, s'il y a lieu, au sujet des affaires qui entrent dans ses attributions selon la présente loi, ainsi qu'au sujet de celles que le Premier président considère susceptibles d'être discutées par le Conseil.

Le Conseil des présidents se réunit sur l'invitation du Premier président.

### 2. Les attributions du Conseil supérieur de discipline

*Art. 61.* — Dans les limites prévues par le chapitre sept, le Conseil supérieur de discipline se prononce sur la nécessité de poursuites d'ordre disciplinaire ou de l'application de sanctions disciplinaires à l'égard du Premier président, des présidents et des membres des sections et du Commissaire du gouvernement en chef. Il se prononce également sur les autres affaires qui lui sont confiées aux termes de la présente loi.

### 3. Les attributions du Conseil de direction et de discipline

*Art. 62.* — Le Conseil de direction et de discipline :

A) désigne les commissaires du gouvernement et les assesseurs en chef et assesseurs qui ont droit à un avancement aux termes de l'article 121, et présente, tant à leur sujet qu'au sujet de ceux



à l'égard de qui il convient de procéder conformément à l'article 126, ses propositions au Premier président;

B) choisit ceux qui seront admis comme commissaires du gouvernement ou comme assesseurs au Conseil d'Etat après avoir fait les enquêtes et procédé aux examens nécessaires;

C) procède aux poursuites disciplinaires et prononce les peines disciplinaires, conformément à la présente loi, à l'égard des commissaires de gouvernement et des assesseurs en chef et assesseurs;

D) prononce les peines disciplinaires à l'égard des fonctionnaires du Conseil d'Etat qui ne sont pas membres de carrière;

E) se prononce en premier ressort, conformément à la loi sur le jugement des fonctionnaires, à l'égard des fonctionnaires ci-dessus mentionnés.

F) donne son avis au sujet des affaires qui lui sont soumises par le Premier président.

## CHAPITRE V

### PROCEDURE

#### Introduction du recours administratif

*Art. 63.* — Le recours administratif est introduit par une requête adressée à la Présidence du Conseil d'Etat.

Les requêtes sont remises à la Présidence du Conseil d'Etat.

Dans les requêtes figurent :

A) les noms et prénoms, titres et adresses des parties, ainsi que les noms et prénoms, titres et adresses de leurs avocats ou représentants, si les parties ont des avocats ou des représentants;

B) l'objet, les causes de l'action, ainsi que les preuves invoquées;

C) la date de la signification de l'acte administratif de l'action ou celle de la décision à l'égard de laquelle le pourvoi est formé sont citées. Aux requêtes sont joints l'original ou la copie certifiée conforme de la signification des actes administratifs ou des décisions, ainsi que des pièces justificatives;

D) le montant pour les actions concernant l'impôt, les droits et taxes, les amendes, les dommages et intérêts.

Les requêtes et les pièces jointes sont délivrées en autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses.

**Des autres autorités auxquelles les requêtes peuvent être remises**

*Art. 64.* — Tant les requêtes que les réponses, et toutes pièces concernant les recours, peuvent être remises aux préfectures (valilik) ou aux sous-préfectures (kaymakamlık) et, à l'étranger, aux Ambassades ou aux Consulats de Turquie afin d'être envoyées à la Présidence du Conseil d'Etat.

**Des cas où plusieurs recours peuvent être introduits par une même requête**

*Art. 65.* — Pour chaque acte administratif, ou pour chaque décision de juridiction administrative, il est introduit un recours séparé. Toutefois, s'il existe entre elles une connexité du point de vue des faits ou du droit, plusieurs recours peuvent être introduits au moyen d'une seule requête à l'encontre d'actes ou de décisions d'une juridiction administrative et concernant la même personne.

Un recours ne peut être introduit au moyen d'une seule requête concernant des actes ou des décisions d'une juridiction administrative se rapportant à plus d'une personne que s'il existe une communauté de droit ou d'intérêt ou encore une identité de causes matérielles ou juridiques.

**De l'enregistrement des requêtes**

*Art. 66.* — Immédiatement après la perception des droits d'enregistrement et des frais d'affranchissement postal les concernant, il est procédé à l'enregistrement des requêtes remises à la Présidence du Conseil d'Etat ou aux autorités mentionnées à l'article 64, puis la date et le numéro d'ordre de l'enregistrement sont inscrits sur la requête. Le recours est censé être introduit à la date de cet enregistrement.



Au requérant est remis un récépissé, signé et estampillé, mais non timbré, indiquant la date et le numéro d'ordre de l'enregistrement.

#### Délai d'introduction du recours

*Art. 67.* — Sauf si un autre délai est prévu par les lois, le délai d'introduction d'un recours au Conseil d'Etat est de quatre vingt dix jours à dater de la signification écrite de tout acte administratif.

Au cas où la signification aux personnes dont l'adresse n'est pas connue est faite par annonce publique, conformément aux dispositions des lois spéciales, le délai commence quinze jours après la date de la dernière annonce, sauf disposition contraire de ces lois spéciales.

Les recours à l'encontre des actes administratifs de caractère réglementaire et administratif qui, selon la loi, nécessitent une publication, peuvent être introduits dans les quatre - vingt - dix jours qui suivent la date de la publication. Toutefois, les intéressés sont autorisés à introduire un recours à la suite d'une application à leur égard de ces actes réglementaires.

A l'encontre des décisions juridictionnelles définitives issues des juridictions administratives mentionnées à l'article 31, le délai pour adresser un recours en cassation au Conseil d'Etat est de quatre - vingt - dix jours à dater de la signification de cette décision, sauf dispositions contraires des lois spéciales.

#### Requêtes adressées aux autorités incompétentes

*Art. 68.* — Au sujet des conflits qui sont du ressort du Conseil d'Etat, mais dont l'action qui les concerne a été intentée, soit devant une des juridictions administratives mentionnées à l'article 31, soit devant une autorité judiciaire et a abouti à un rejet pour cause d'incompétence, un recours peut être introduit devant le Conseil d'Etat dans les trente jours qui suivent la date de la notification de la décision concernant ce rejet ou encore dans les trente jours qui suivent la date de la notification de la décision rendue à la suite de l'utilisation, dans les délais requis, de voies de recours contre la décision de rejet ci-dessus mentionnée. La date où l'ac-

tion est intentée auprès de ces juridictions est considérée comme étant celle de l'introduction du recours au Conseil d'Etat.

Au cas où une décision a été rendue au sujet du conflit par une des autorités de juridiction administrative mentionnées à l'article 31 et où un recours a été introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision dans les délais requis, cette décision est cassée et une décision définitive au sujet du fond du recours est rendue s'il n'y pas d'autres raisons de rejet.

#### **Le silence des autorités administratives**

*Art. 69.* — Pour obtenir l'accomplissement d'actes ou d'opérations qui peuvent à leur égard former l'objet d'un recours les intéressés peuvent s'adresser aux autorités administratives. En ce cas ces dernières répondent dans un délai de trois mois au plus.

Si une réponse n'est pas donnée dans ce délai, la demande est considérée repoussée et les intéressés peuvent introduire un recours auprès du Conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin du délai de trois mois. Dans les cas où le recours n'est pas introduit, ainsi que dans le cas où la requête est rejetée pour la raison que le recours a été introduit après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, si la réponse est donnée après l'expiration du délai de trois mois, le délai d'introduction du recours recommence à courir à partir de la date de la notification de cette réponse.

#### **Recours hiérarchique**

*Art. 70.* — Avant l'introduction d'un recours, le retrait, la modification d'un acte administratif ou l'accomplissement d'un nouvel acte administratif peut, dans le délai fixé pour agir au contentieux, être demandé par les intéressés à une autorité administrative supérieure ou, s'il n'y a pas d'autorité supérieure, à l'autorité qui a accompli l'acte. Cette demande suspend le délai de recours qui commence à courir.

Si, dans les trois mois, aucune réponse n'est donnée, la demande est réputée rejetée.



A la suite du rejet de la demande le délai pour agir au contentieux commence à courir et la période qui s'est écoulée jusqu'à la date de la demande est prise en considération.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pourvois en cassation formés devant le Conseil d'Etat.

#### **Le contentieux d'annulation et de pleine juridiction**

*Art. 71.* — De même qu'ils peuvent, sur la base d'un acte qui lèse leurs droits, introduire à la fois un recours en annulation et un recours de pleine juridiction, les intéressés peuvent introduire d'abord un recours en annulation et si, à la suite de ce recours, l'acte en question se trouve annulé, introduire ensuite un recours de pleine juridiction dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la notification de la décision. En ce cas est également réservé le droit des intéressés de s'adresser à l'administration conformément aux dispositions de l'article précédent.

#### **Recours direct de pleine juridiction**

*Art. 72.* — Dans un délai d'un an, à compter de la date où les personnes dont les droits sont lésés par une opération administrative ont pris connaissance, soit par la notification écrite qui leur a été faite de cette opération, soit d'autre manière et, en tous cas, dans un délai de cinq ans à partir de la date de ladite opération, les intéressés doivent, avant d'introduire un recours, demander à l'administration d'être rétablis dans leurs droits. En cas de rejet total ou partiel de leur demande, ils peuvent, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la notification du rejet, introduire un recours auprès du Conseil d'Etat. D'autre part, si dans les trois mois qui suivent cette demande il n'y a pas de réponse, le recours peut être introduit dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de ce délai.

#### **Extinction du droit de se pourvoir en cassation**

*Art. 73.* — Le droit de se pourvoir en cassation s'éteint par expiration du délai déterminé de cassation.

Cependant,, au cas où l'une des parties s'est pourvue en cassation dans le délai légal, l'autre partie peut, même si le délai est expiré, agir en cassation dans le délai de la réponse.

#### Premier examen des requêtes

*Art. 74.* — Une fois enregistrées les requêtes sont remises au Secrétariat général. Après avoir été examinées par un bureau formé d'assesseurs choisis par roulement pour des périodes de six mois par le Premier président les requêtes sont transmises par le Secrétariat général aux sections compétentes ou à l'Assemblée des sections du contentieux.

Des assesseurs que le président de la section ou le Premier président en chargera, examineront dans l'ordre les requêtes reçues par les sections ou l'Assemblée des sections du contentieux sur les points suivants :

- 1 — attribution;
- 2 — empiètement d'une autorité administrative ou juridictionnelle;
- 3 — capacité;
- 4 — désignation de la partie adverse;
- 5 — le point de savoir si elles sont conformes aux exigences des articles 63 et 65;
- 6 — prescription.

Si les requêtes sont considérées de ce point de vue en opposition avec la loi, les assesseurs qui examinent ces requêtes font connaître la situation par un rapport adressé à la section ou à l'Assemblée compétente.

Si, par contre, il n'y a pas d'illégalité, ou encore si la section ou l'Assemblée ne considère pas qu'il y a illégalité, il est procédé aux notifications nécessaires.

#### De la décision qui sera prise à la suite de l'examen préliminaire

*Art. 75.* — Si la section ou l'Assemblée constatent une illégalité concernant les points cités plus haut :

- A) elles rejettent la requête dans les cas cités aux sections No. 1, 3 et 6;



B) elles rejettent la requête dans les cas cités aux sections 4 et 5, afin que le recours soit, dans les trente jours, porté à l'encontre de la vraie partie adverse ou pour que la requête soit refondue ou complétée dans les formes exigées par les articles 63 et 65, ou encore dans les cas cités à la section 3, si le recours a été introduit au nom d'une personne capable mais par un mandataire n'ayant pas le titre d'avocat, ceci afin que le requérant introduise dans les trente jours le recours, soit personnellement, soit par l'entremise d'un avocat.

C) Dans les cas cités à la section 2, elles décident de remettre les requêtes à l'autorité compétente.

En cas de remise de la requête à l'autorité compétente, la date de l'introduction du recours auprès du Conseil d'Etat est considérée être également celle de la requête auprès de l'autorité compétente.

Au cas où la requête est rejetée pour raison de non conformité à l'article 63, il n'est pas perçu de droits pour la nouvelle requête.

#### Notification et réponse

*Art. 76.* — Une copie de la requête et de ses annexes est remise à la partie adverse et notification est faite au requérant de la réponse de la partie adverse.

La seconde requête du requérant est notifiée à la partie adverse, de même que la deuxième réponse de la partie adverse est notifiée au requérant. Contre cette deuxième réponse le requérant ne peut plus répondre à la partie adverse. Toutefois, si au cours de la délibération du procès il est constaté que dans cette réponse de la partie adverse il y a quelques points pour lesquels une réponse du requérant s'avère nécessaire, un délai est accordé à ce sujet.

Les parties sont obligées de répondre dans les trente jours qui suivent la date de la notification qui leur est faite. Ce délai ne peut être prolongé qu'une seule fois, pour une durée n'excédant pas soixante jours, sur décision de la section ou de l'Assemblée compétente, si la demande est faite par une des parties et seulement s'il y a pour cela de justes motifs. Les demandes de prolongation de délai ayant lieu après expiration du délai ne sont pas admises.

Les parties ne peuvent émettre de prétentions basées sur les réponses ou les secondes requêtes qu'elles auront remises après l'expiration du délai.

Dans les pourvois en cassation, la requête est notifiée à la partie adverse et la réponse de cette partie est notifiée au requérant. Le requérant ne peut y répondre à son tour. Toutefois, si au cours de la délibération de l'affaire, la section ou l'Assemblée compétente le juge nécessaire, il peut être décidé que les parties pourront donner chacune une autre réponse.

#### **De la remise des dossiers du procès au Commissaire du gouvernement en chef**

*Art. 77.* — Après la réception des requêtes et des mémoires en défense, ou après l'expiration du délai fixé par la loi pour les réponses, les dossiers du procès sont remis au Commissaire du gouvernement en chef. Une fois les conclusions des commissaires du gouvernement reçues, les dossiers sont expédiés à la section compétente ou à l'Assemblée des sections du contentieux.

#### **Débats**

*Art. 78.* — Les affaires sont examinées sur pièces par les sections du contentieux ou par l'Assemblée des sections du contentieux.

Des débats ont lieu sur la demande d'une des parties pour les recours en annulation, pour les recours concernant un impôt, une taxe, un droit, une amende ou une amende de retard dont le montant dépasse cinq mille livres et, enfin, pour les recours de pleine juridiction.

Les sections du contentieux ou l'Assemblée des sections du contentieux peuvent décider d'office de l'ouverture de débats sans être liées par les conditions précitées.

Les notifications prévenant les parties du jour de l'audience sont expédiées au moins un mois avant la date des débats.



**Principes relatifs aux débats**

*Art. 79.* — Les débats sont publics.

Au cas où les bonnes moeurs ou la sécurité publique le requièrent, une partie ou la totalité des débats peuvent avoir lieu à huis-clos sur décision de la section compétente ou de l'Assemblée.

Au cours des débats les parties ne sont admises à développer et à discuter que les arguments dont elles ont fait état dans leurs conclusions.

Au cours des débats la parole est accordée par deux fois aux parties. Si seule l'une des parties se présente à l'audience, ses explications sont entendues. Si aucune d'elles ne se présente l'ouverture des débats n'a pas lieu et l'examen se fait sur pièces.

La présence aux débats du commissaire du gouvernement est obligatoire. Après avoir entendu les explications des parties le commissaire du gouvernement émet son avis. Après quoi, il est demandé une dernière fois aux parties ce qu'elles ont à dire et l'audience est close.

Le président dirige les débats et assure l'ordre et la discipline.

**Des demandes des commissaires du gouvernement dans les affaires où un débat a lieu**

*Art. 80.* — Si, dans les affaires où un débat a lieu, les commissaires du gouvernement demandent qu'il soit procédé à enquête sur les lieux, à expertise ou à fixation de l'état des preuves, ou encore à l'examen du dossier et qu'il ne soit pas fait état de cette demande les commissaires du gouvernement émettent en outre par écrit leur avis sur le fond de l'affaire.

**Décisions au sujet des affaires où un débat a lieu**

*Art. 81.* — Il convient que la décision soit prise le jour même de l'audience, et en cas de nécessité, dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Dans les cas où une décision non définitive a été rendue, et où cette décision a été appliquée, les dossiers sont examinés d'urgence.

### Examen hors du dossier

*Art. 82.* — De même qu'elles peuvent procéder d'office à toutes sortes d'examen des recours dont elles connaissent, les sections du contentieux et l'Assemblée des sections du contentieux peuvent en outre requérir des parties, et de tout autre endroit intéressé, la communication des pièces qu'elles considèrent nécessaires ainsi que tous renseignements utiles.

Les intéressés doivent, dans les délais légaux, se conformer aux injonctions concernant l'examen des recours ou la réquisition des pièces et renseignements. A raison de justes motifs ces délais peuvent être prolongés pour une seule fois.

Si l'une des parties ne remplit pas les obligations qui lui incombent du fait d'une décision non définitive, la section ou l'Assemblée fixe d'avance l'effet que cette attitude aura sur la décision qui sera rendue et mentionne cet effet dans la décision non définitive.

Toutefois, si les pièces et renseignements requis concernent la sécurité de la République Turque ou ses intérêts supérieurs, ou sont également relatifs à d'autres Etats, le Président du Conseil, ainsi que le Ministre intéressé peuvent, à condition d'en faire savoir la raison, refuser la livraison de ces renseignements ou de ces pièces.

### Des pièces et documents produits postérieurement

*Art. 83.* — Si la section ou l'Assemblée estime qu'il n'y a pas eu possibilité de les produire en temps requis, les pièces et documents probatoires qui n'ont pas été remis en même temps que les requêtes et réponses sont acceptés et notifiés à l'autre partie. Si ces pièces et documents sont produits à l'audience, et que l'autre partie déclare vouloir y répondre sur le champ ou ne pas y voir la nécessité d'une réponse, il n'est pas procédé à d'autre forme de notification.

### L'examen des dossiers

*Art. 84.* — Aux sections ou à l'Assemblée des sections du contentieux, après audition des explications du rapporteur et lecture des conclusions du commissaire du Gouvernement, la délibération



de l'affaire s'engage. Une fois que la section ou l'Assemblée a décidé que les questions sont suffisamment éclaircies, il est procédé au vote et statué successivement sur chaque question.

Ceux des membres dont l'opinion est en minorité en matière de compétence et de procédure votent sur le fond. L'opinion de la minorité, ainsi que ses arguments, sont rédigés au bas de la décision.

#### **De l'examen des pourvois en cassation**

*Art. 85.* — Si les sections du contentieux ou l'Assemblée des sections du contentieux cassent une décision qu'elles ont examinée en cassation, l'affaire est examinée dans les limites de la décision de cassation par l'autorité de juridiction administrative dont la décision est cassée. Toutefois, les sections du contentieux, ainsi que l'Assemblée des sections du contentieux cassent, et en même temps décident sur le fond de l'affaire si, par l'examen, soit des pièces soumises au procès, soit du dossier qui peut être apporté, des renseignements suffisants sont obtenus en ce qui concerne les faits matériels ou encore si le conflit ne concerne que des points de droit.

#### **Des causes de pourvoi en cassation**

*Art. 86.* — Il y a lieu à pourvoi en cassation :

- A) lorsqu'il a été statué en dehors des attributions et de la compétence;
- B) lorsque la décision rendue est contraire aux dispositions de la législation;
- C) lorsqu'il y a eu inobservance des dispositions et règles procédurales.

#### **Procès - verbaux**

*Art. 87.* — Dans chaque section du contentieux, ainsi qu'à l'Assemblée des sections du contentieux, un procès-verbal est dressé indiquant pour chaque dossier de recours les noms et prénoms du président, des membres, du commissaire du gouvernement qui a émis ses conclusions, du rapporteur, des parties; ainsi que le numéro d'ordre du dossier et succinctement l'objet du recours et le

résultat de la décision indiquant en outre qui était de l'opinion de la majorité et qui était de celle de la minorité. Ces procès-verbaux sont signés à la même session par les participants et ajoutés au dossier.

#### **Des cas où le Code de Procédure civile s'applique**

*Art. 88.* — Sauf disposition contraire de la présente loi, pour toutes questions concernant la récusation des juges et leur inaptitude à siéger dans l'examen de l'affaire qui leur est soumise, la tierce intervention, le désistement et l'acquiescement, les demandes reconventionnelles, les expertises, les enquêtes sur les lieux, la procédure probatoire, l'assistance judiciaire, le maintien de l'ordre et de la discipline au cours des débats, il sera fait application des dispositions générales du Code de Procédure civile .

#### **Récusation des membres de carrière**

*Art. 89.* — Si la récusation du président ou des membres de la section du contentieux qui connaît d'un recours est demandée, exception faite de ceux-ci, la section est complétée conformément à l'article 20 et la demande est examinée. Si elle est considérée fondée une décision est donnée sur le fond.

Si la récusation de plus de deux personnes est demandée, cette situation est examinée par l'Assemblée des sections du contentieux. Si la demande est admise, une décision est prononcée sur le fond.

Si le président et plus de deux membres se récusent l'Assemblée des sections du contentieux examine le fond de l'affaire et statue à son égard.

Au cas où le président de l'Assemblée des sections du contentieux ou une partie de ses membres se récusent ou sont récusés leur absence est comblée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 23.

Les commissaire du gouvernement et les assesseurs peuvent se récuser en en indiquant la cause. Ils peuvent également être récusés par les parties. Dans les deux cas les causes de récusation sont examinées par la section ou l'Assemblée compétente pour l'examen du procès.



### L'établissement des preuves

*Art. 90.* — Après avoir introduit leur recours auprès du Conseil d'Etat les parties ne peuvent réclamer que du Conseil d'Etat l'établissement des preuves concernant leur recours.

La section ou l'Assemblée compétente peut, si elle considère la demande fondée, charger un de ses membres de cette tâche ou encore décider que l'établissement des preuves sera fait par les autorités administratives ou judiciaires locales.

Il est statué d'urgence sur les demandes d'établissement de preuves.

### Du contenu des décisions

*Art. 91.* — Les décisions contiennent dans l'ordre suivant :

A) les noms, prénoms, titres et adresses des parties et, le cas échéant, de leurs mandataires ou représentants;

B) le résumé des causes juridiques sur lesquelles reposent les faits avancés par le requérant, la conclusion de la demande et le résumé de la défense;

C) les noms et prénoms du rapporteur et du commissaire du gouvernement et les conclusions des rapporteurs et commissaires du gouvernement qui ne sont pas membres;

D) au sujet des recours avec débats, l'indication du fait qu'il y a eu ou non débat et, si le débat a eu lieu, l'indication des noms et prénoms des parties et de leurs mandataires ou représentants qui ont été présents à l'audience;

E) les considérations légales et juridiques et les motifs sur lesquels repose la décision et la décision elle-même;

F) la désignation de la partie à laquelle incombe les frais de procédure et les honoraires des avocats;

G) la date de la décision et l'indication du fait qu'elle ait été rendue à l'unanimité ou à la majorité;

H) les noms et prénoms du président et des membres de la section ou de l'Assemblée qui a prononcé la décision, ainsi que leur signature et, le cas échéant, l'indication des votes divergents.

### La minute de la décision

*Art. 92.* — Les minutes des décisions qui seront signifiées aux parties sont scellées du sceau officiel et signées par le président de la section ou de l'Assemblée ou par le membre ou l'assesseur en chef qu'il aura désigné à cet effet. Ces minutes contiennent également les arguments de la minorité.

Les minutes des décisions sont déposées au dossier et leurs copies certifiées conformes sont conservées par les sections ou par l'Assemblée des sections du contentieux.

### Modification dans la personnalité ou la qualité des parties

*Art. 93.* — Si, au cours d'un procès administratif, il se produit pour cause de décès ou pour toute autre raison, une modification dans la personnalité ou dans la qualité des parties, l'examen du dossier cesse tant que la personne qui a le droit de poursuivre le procès n'a pas fait de demande et, en cas de décès de la partie qui est une personne physique, tant que l'administration n'a pas renouvelé la poursuite contre les héritiers. Les requêtes qui ne concernent que le défunt sont annulées.

Au cas où il ne peut être fait de signification à l'adresse fournie par le requérant, le dossier du procès cesse d'être examiné jusqu'à ce que le requérant fasse connaître sa nouvelle adresse.

Si une décision d'ajournement d'exécution a été rendue concernant un procès dont l'examen a été suspendu, la décision d'ajournement cesse de déployer ses effets.

Les décisions de suspension d'examen d'un procès sont notifiées à la partie adverse.

### L'ajournement de l'exécution

*Art. 94.* — L'introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat ainsi que l'utilisation des voies de recours n'arrêtent pas l'exécution de l'acte administratif ou de la décision juridictionnelle à l'égard de laquelle le recours a lieu.

Toutefois, les sections du contentieux ainsi que l'Assemblée des sections du contentieux peuvent, sur la demande de l'une des parties et contre versement d'une caution, prononcer une décision



d'ajournement d'exécution. Cependant selon les circonstances, la section ou l'Assemblée compétente peut, au sujet ces recours en annulation, ne pas exiger de caution.

Il n'est pas exigé de caution des personnes jouissant de l'assistance administrative ou judiciaire.

Conformément à l'article 132 de la Constitution de la République turque, l'administration est obligée de faire en sorte que ses actes ou ses opérations se conforment aux exigences des décisions du Conseil d'Etat.

Les décisions du Conseil d'Etat concernant les procès de pleine juridiction sont exécutées conformément au droit commun.

Une action en réparation de dommage matériel ou moral peut être intentée auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'administration qui ne conforme pas ses actes ou opérations aux exigences des décisions dudit Conseil.

## Voies de recours

### 1. Révision des jugements

*Art. 96.* — La révision des jugements rendus (des décisions prononcées) par les sections du contentieux ou par l'Assemblée des sections du contentieux peut être demandée dans les cas suivants :

A) si un document ou une pièce qui n'avaient pu être présentés par suite de force majeure, ou du fait de la partie ayant obtenu gain de cause, ont été découverts après le prononcé du jugement :

B) si le document qui a servi de base à la décision a été jugé faux ou si, devant un tribunal ou une autorité officielle, l'aveu a été fait qu'il était faux, ou enfin si, bien qu'une décision relative à la fausseté du document ait été rendue avant le prononcé du jugement, le demandeur n'en avait pas eu connaissance à l'époque du jugement;

C) si le dispositif d'un jugement ayant servi de base à la décision a été cassé et a perdu toute valeur du fait de l'existence d'une autre décision ayant force de chose jugée;

D) s'il résulte d'un jugement que, dans ses communications et déclarations, l'expert a sciemment caché la vérité;

E) si la partie qui a obtenu un jugement en sa faveur a usé d'une fraude ayant influencé ledit jugement;

F) si le procès a été examiné en présence de personnes qui n'étaient ni mandataires ni représentants légaux;

G) si le jugement a été rendu en présence d'un président ou d'un membre qui aurait dû se récuser;

H) si le jugement rendu dans un procès où les parties et la cause sont identiques a été suivi d'un autre jugement rendu par la même section ou la même Assemblée ou par une section ou une Assemblée différente, et que ce dernier jugement se trouve en contradiction avec le premier, alors que rien ne justifie cette contradiction.

#### Le délai concernant la révision du jugement

*Art. 97.* — Les dispositions du Code de Procédure civile relatives au délai de révision d'un jugement s'appliquent par analogie.

#### 2. Rectification de décision

*Art. 98.* — La rectification des décisions peut être demandée une seule fois dans les quinze jours qui suivent la notification des décisions rendues par les sections du contentieux ou par l'Assemblée des sections du contentieux dans les cas suivants :

A) lorsqu'il n'a pas été statué sur les demandes et les défenses pouvant influencer sur la décision elle-même;

B) lorsque la décision contient des dispositions contradictoires;

C) lorsque la décision est contraire à la loi et à la procédure;

D) si, lors de l'examen d'une affaire en cassation, un document a été présenté qui contenait un faux ou révélait un artifice, et si ce document avait influencé la décision.

Les sections du contentieux, ainsi que l'Assemblée des sections du contentieux sont liées, en matière de rectification de décisions, par les moyens invoqués.



**Dispositions spéciales relatives aux voies de recours**

*Art. 99.* — Les demandes concernant la révision d'un jugement ou la rectification d'une décision ont lieu par voie de requête. Ces demandes sont examinées par les sections du contentieux ou par l'Assemblée des sections du contentieux qui ont prononcé le jugement à l'encontre duquel la révision ou la rectification est demandée.

Si l'objet relatif à la demande concerne une autre section du contentieux l'examen de la demande est fait par cette dernière. La disposition de la section (F) de l'article 44 s'applique à la révision ou à la rectification des jugements.

Après qu'il a été pris connaissance de la défense de la partie adverse et des conclusions du commissaire du gouvernement des demandes sont examinées, et, s'il est constaté que les raisons prévues par la loi existent, le procès est soumis à la révision.

Si la demande en révision ou en rectification ne repose pas sur une raison prévue par la loi, il est décidé de repousser la demande; en outre il s'ensuit une condamnation à l'amende prévue par le Code de Procédure civile.

L'ouverture de débats en matière de révision ou de rectification de jugement dépend de la décision de la section ou de l'Assemblée compétente.

**La procédure en matière de voies de recours**

*Art. 100.* — Pour la révision et la rectification des jugements, s'appliquent également les dispositions de cette partie qui sont en dehors des articles 96, 97, 98 et 99.

**Eclaircissement**

*Art. 101.* — Si les décisions rendues par les sections du contentieux ou par l'Assemblée des sections du contentieux sont imprécises ou renferment des dispositions contradictoires, chacune des parties peut demander l'éclaircissement de la décision ou la suppression de la contradiction.

Les requêtes d'éclaircissement sont soumises en autant d'exemplaires, plus un, qu'il y a de parties adverses.

La section du contentieux ou l'Assemblée qui a rendu la décision examine l'affaire et, si elle le juge nécessaire, notifie un exemplaire de la requête à la partie adverse pour qu'elle puisse répondre dans le délai qui lui sera imparti. La réponse doit être fournie en double exemplaire. L'un des exemplaires de la réponse est communiqué à la partie qui a requis un éclaircissement ou une suppression de contradiction.

La décision qui est rendue par la section compétente ou par l'Assemblée est notifiée aux parties.

L'éclaircissement d'une décision peut être demandée jusqu'à son exécution.

#### **Rectification des erreurs**

*Art. 102.* — On peut requérir la rectification des erreurs relatives aux noms, prénoms et qualités et conclusions des demandes des deux parties ainsi que des erreurs de calcul contenues dans le dispositif de la décision.

Sauf celle du dernier alinéa, les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux demandes de rectification d'erreurs.

S'il est décidé de rectifier l'erreur, cette décision est transcrite au bas de la minute de la décision à rectifier.

#### **Des dépens**

*Art. 103.* — Sur la demande de l'une des parties, la partie perdante est chargée des frais de justice, d'affranchissement postal, d'expertise, d'enquête sur les lieux et, enfin, pour les recours qui ont lieu en présence d'avocats, des frais d'honoraires conformes au tarif d'avocat. Au cas où le recours n'est accepté que partiellement les frais sont proportionnellement répartis. La partie qui se désiste ou qui acquiesce est considérée comme perdante du point de vue des frais de justice et des honoraires d'avocat.

#### **Frais de déplacement et émoluments**

*Art. 104.* — Ceux des membres de carrière qui sont chargés d'une enquête sur les lieux, d'une expertise ou d'un établissement de preuves reçoivent un dédommagement de leurs frais réels et des émoluments déterminés par la loi sur les frais de route.



## C H A P I T R E V I

LES DEVOIRS, LES DROITS ET L'AVANCEMENT DES  
MEMBRES DU CONSEIL D'ETAT

## A) D e v o i r s

## Devoirs du Premier président

*Art. 105.* — Le Premier président est responsable de la marche générale des affaires du Conseil d'Etat. Il surveille le fonctionnement et le bon ordre de toute l'organisation.

S'il convient, après consultation des présidents de sections ou du Conseil des présidents, il prend les mesures administratives nécessaires.

Le Premier président préside l'Assemblée générale du Conseil d'Etat, l'Assemblée des sections du contentieux, l'Assemblée d'unification de la jurisprudence et le Conseil des présidents.

## Devoirs des présidents de section

*Art. 106.* — Les Présidents de section assurent la continuité de l'accomplissement de la tâche de ceux qui ont une fonction dans leur section respective, le fonctionnement ordonné et efficace de la section, la bonne formation des assesseurs et des fonctionnaires. Ils dirigent les délibérations. Participant aux réunions des formations dont ils font partie, il y émettent leur avis et prennent part au vote.

Les présidents de section présentent à la fin de chaque année un rapport à la Première présidence. Dans ce rapport ils indiquent la situations des affaires de leur section; en cas de défectuosité ils émettent leur opinion sur leurs motifs et font connaître les mesures à prendre.

## Devoirs des membres

*Art. 107.* — Les membres examinent les dossiers qui leur sont remis par les présidents des sections ou les présidents des Assemblées dont ils font partie. Ils fournissent aux sections ou Assemblées les explications requises, rédigent les décisions, prennent part aux réunions des sections ou Assemblées dont il sont membres, font

connaître leur avis et remplissent les autres missions qui leur sont confiées au sujet de leur section.

#### Devoirs du Secrétaire général

*Art. 108.* — Le Secrétaire général accomplit les tâches qui lui sont dévolues par la présente loi et dirige les travaux administratifs et de correspondance qui lui sont confiés par le Premier président.

Les Directions ainsi que tous les autres services qui ne sont pas rattachés directement au Premier président, aux présidences de sections ou au Commissariat du gouvernement en chef sont placés sous la direction et le contrôle du Secrétaire général.

Le Secrétaire général ne fait partie ni des sections du contentieux, ni de l'Assemblée des sections du contentieux, ni de l'Assemblée d'unification de la jurisprudence.

#### Devoirs du Commissaire du gouvernement en chef

*Art. 109.* — Le Commissaire du gouvernement en chef remet les dossiers des affaires aux commissaires du gouvernement selon une répartition des fonctions qu'il juge adéquate. Il s'assure que les conclusions des commissaires du gouvernement seront remises à temps; il surveille l'assiduité et le travail des fonctionnaires se trouvant tant auprès des commissaires du gouvernement que faisant partie du Commissariat du gouvernement en chef; il prend les mesures nécessaires pour l'enregistrement et la conservation des dossiers et pour l'expédition sans retard aux endroits intéressés des dossiers dont l'examen est terminé.

Le Commissaire du gouvernement en chef fait connaître son avis concernant les dossiers qui lui sont confiés par la loi.

A chaque fin d'année, le Commissaire du gouvernement en chef présente à la Première présidence un rapport sur la situation des affaires et, en cas de défectuosité, émet son opinion sur leurs raisons et sur les mesures à prendre.

Le Commissaire du gouvernement en chef peut charger, par roulement, un commissaire du gouvernement de l'aider dans ses fonctions administratives.



**Devoirs des commissaires du gouvernement**

*Art. 110.* — Les commissaires du Gouvernement examinent en temps voulu les dossiers de procès qui leur sont confiés et remettent leurs conclusions écrites dans un mois au plus tard. En cas de retard, ils en donnent la raison au Commissaire du gouvernement en chef. Les commissaires du gouvernement remplissent les autres missions qui leur sont confiées relativement à leurs fonctions.

Les commissaires du gouvernement peuvent, par l'entremise de la Présidence, obtenir des endroits intéressés tous les renseignements nécessaires ou y faire requérir tous les dossiers d'actes.

Leurs conclusions doivent être motivées.

Les commissaires du gouvernement sont complètement libres de leur opinion. Cependant, du point de vue de l'ordonnancement du travail et de l'augmentation du rendement, ils se conforment aux mesures prises par le Commissaire du gouvernement en chef.

**Devoirs des assesseurs en chef**

*Art. 111.* — Les assesseurs en chef assurent l'assiduité, la bonne formation, le rendement des assesseurs et des autres fonctionnaires, la bonne marche de l'administration, surveillent qu'il n'y ait pas de retard en matière de décision, en matière d'écriture et de notification. Ils suivent chaque jour la jurisprudence et remplissent les autres missions qui leur sont confiées par le Premier président, ainsi que par le président de section.

**Devoirs des assesseurs**

*Art. 112.* — Les assesseurs examinent en temps voulu les affaires qui leur sont confiées par le Premier président, les présidents de sections et, au cas où compétence lui est donnée à ce sujet, les affaires qui leur sont confiées par un assesseur en chef. Ils donnent au sujet du dossier examiné les explications nécessaires à la section ou à l'Assemblée compétente. Ils font oralement ou par écrit connaître les décisions, dressent les procès-verbaux et remplissent les autres missions qui leur sont confiées par le Premier président, le président de section et l'assesseur en chef.

Les assesseurs se conforment aux mesures prises en matière d'administration ou de discipline par les assesseurs en chef.

#### **Détail d'accomplissement de la fonction**

*Art. 113.* — Les dispositions concernant l'accomplissement de la fonction des membres de carrière du Conseil d'Etat, conformément aux articles précédents, et celles concernant l'accomplissement des fonctions pour les directions citées à l'article 7 et des bureaux et services, ainsi que celles concernant l'accomplissement en leur temps des opérations, se trouvent incluses dans le Règlement du Conseil d'Etat.

### **B) Les Droits**

#### **Le traitement des présidents, des membres et du Commissaire du gouvernement en chef**

*Art. 114.* — Le Premier président du Conseil d'Etat, les présidents de sections, les membres et le Commissaire du gouvernement en chef reçoivent le traitement de fonctionnaire ayant un cadre du premier degré.

Ce traitement n'est pas considéré comme de droit acquis du point de vue de la retraite ou d'une affectation à un autre poste. Pour la retraite ou l'affectation à un autre poste le degré qu'ils ont acquis en considération de leur ancienneté est pris pour base.

#### **Droits acquis en matière de période d'avancement**

*Art. 115.* — Le Premier président du Conseil d'Etat, les présidents de sections, les membres et le Commissaire du gouvernement en chef sont considérés comme obtenant chaque deux ans un avancement dans le cadre.

#### **Indemnité**

*Art. 116.* — Il est accordé aux membres de carrière du Conseil d'Etat, en plus de leur traitement, une indemnité selon leur classe et leur degré conformément aux dispositions de la présente loi.



### Voyage d'étude à l'étranger

*Art. 117.* — Les membres de carrière du Conseil d'Etat peuvent, sur décision du Conseil des présidents, être envoyés par le Premier président en voyage d'étude dans un pays où le système de juridiction administrative est appliqué, pour y faire des recherches scientifiques et se perfectionner du point de vue professionnel, pour une période ne dépassant pas deux ans, en recevant leur traitement, leurs frais de voyage et un émoulement pour le séjour.

Les modalités de la désignation des personnes à envoyer en voyage d'étude selon l'alinéa précédent, ainsi que les questions de contrôle à l'étranger, d'avancement, de discipline seront précisées par un Règlement.

### Autres occupations et fonctions

*Art. 118.* — Les membres de carrière de Conseil d'Etat peuvent faire des recherches scientifiques et les publier; ils peuvent participer à des congrès, à des conférences ou à des réunions scientifiques nationales ou internationales; à part cela, ils ne peuvent remplir que les fonctions que les lois précisent.

### Nomination interne

*Art. 119.* — Aux places vacantes de commissaires du gouvernement ou d'assesseurs sont nommés des commissaires du gouvernement ou des assesseurs de degré inférieur.

### Garantie des commissaires du gouvernement, des assesseurs en chef et des assesseurs

*Art. 120.* — En dehors des cas prévus par la présente loi et des cas de condamnation impliquant privation du droit de remplir une fonction publique, il ne peut être mis fin à la fonction des commissaire du gouvernement, ni à celle des assesseurs en chef et assesseurs. Si les commissaires du gouvernement et assesseurs en chef et assesseurs n'en font pas la demande ils ne peuvent être nommés à un autre poste et ne peuvent être mis à la retraite avant la limite d'âge.

## C) A v a n c e m e n t

**De la durée d'avancement et des principes la concernant**

*Art. 121.* — La durée d'avancement des commissaires du gouvernement, des assesseurs en chef et des assesseurs est de deux ans. La qualification est la règle pour l'avancement, lequel a lieu soit par la fixation du traitement à un degré supérieur mais avec le même cadre, soit par nomination à un cadre supérieur. La qualification est déterminée par les notes appréciatives obtenues et transcrites.

Si plus d'une personne est qualifiée pour être nommée à une place vacante de degré supérieur, la préférence sera donnée dans l'ordre suivant : l'ancienneté, le fait de ne pas avoir subi de peine disciplinaire, de s'être occupé de recherches et de publications scientifiques, d'avoir réussi aux épreuves de l'examen d'Etat de langue étrangère, d'avoir été officiellement cité pour son mérite professionnel. S'il n'y a pas de cause de préférence, ceux qui obtiennent un plus grand succès aux examens qui ont alors lieu obtiennent l'avancement.

**Notes appréciatives concernant les assesseurs en chef et les assesseurs en fonction auprès des sections**

*Art. 112.* — Chaque fin d'année des notes appréciatives concernant les assesseurs en chef et les assesseurs en fonction auprès des sections sont données par le conseil de la section à laquelle ils appartiennent. Ces notes concernent les points suivants :

- A) le degré de succès dans la fonction qu'ils remplissent;
- B) leur aptitude à avoir de l'avancement, d'après le degré de connaissance de la législation, de leurs connaissances générales et du succès dans l'accomplissement de leur travail;
- C) leur degré de discipline et leur conduite morale.

Les notes sont données au scrutin secret par la section. La section prend note de l'avis de l'assesseur en chef au sujet des assesseurs.

Les opinions s'expriment séparément pour chacune des sections A, B et C. Au point de vue de la discipline et de la morale il convient de mentionner s'il existe une situation exigeant une pour-



suite disciplinaire, ou encore il convient de mentionner s'il y a eu une poursuite disciplinaire, ou si une peine disciplinaire a été infligée, ou bien s'il y a une poursuite pénale ou une condamnation pénale. La note appréciative concernant chacune des sections A, B et C sera favorable ou défavorable selon la majorité des voix. Les notes appréciatives sont formulées selon l'opinion de la majorité et signées par le conseil de la section.

**Notes appréciatives concernant les commissaires du  
gouvernement et ceux des assesseurs en chef et  
assesseurs qui sont en fonction hors des  
sections**

*Art. 123.* — Les notes appréciatives concernant ceux mentionnés dans les sections A, B et C de l'article précédent sont données au scrutin secret par les conseils formés par :

A) le Premier président et le président de la section du contentieux où les commissaires du gouvernement ont donné le plus de conclusions dans l'espace d'une année et par le Commissaire du gouvernement en chef pour les commissaires du gouvernement;

B) le Premier président et les deux plus anciens présidents de sections administratives au sujet des assesseurs en chef et assesseurs de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat et des l'Assemblée des sections administratives;

C) le Premier président et les deux plus anciens présidents de sections du contentieux au sujet des assesseurs en chef et assesseurs de l'Assemblée des sections du contentieux;

D) le Premier président, le Secrétaire général et le président du Bureau mentionné à l'article 164 au sujet des commissaires du gouvernement, de l'assesseur en chef et des assesseurs affectés à ce Bureau.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article précédent s'appliquent au sujet des notes appréciatives qui seront données par ces conseils.

### Conditions d'avancement

*Art. 124.* — Pour pouvoir obtenir un avancement les commissaires du gouvernement, ainsi que les assesseurs en chef et assesseurs, doivent avoir obtenu deux années de suite des notes favorables. Ceux qui, en trois ans, ont obtenu deux notes favorables peuvent également avoir de l'avancement.

### Notification des notes appréciatives

*Art. 125.* — A ceux qui n'ont pas réussi dans l'accomplissement de leur fonction, à ceux dont les notes appréciatives indiquent qu'ils ne sont pas considérés aptes à obtenir de l'avancement et à ceux qui, tout en étant considérés aptes, n'obtiennent pas d'avancement parce que d'autres personnes leur sont préférées, la situation est notifiée par un écrit du Premier président.

### Démission et mise à la retraite

*Art. 126.* — A ceux dont les notes appréciatives indiquent que, pendant trois années consécutives, ils n'ont pas rempli avec succès leur fonction, il est notifié par le Premier président agissant sur la proposition du Conseil de direction et de discipline qu'ils ont à demander leur retraite ou à démissionner. Ceux qui ne se conforment pas à cette invite dans l'espace d'un mois sont censés avoir démissionné.

### Recours

*Art. 127.* — Ceux à qui il a été fait une des notifications mentionnées aux articles 125 et 126 peuvent, dans les quinze jours qui suivent la date de la notification, introduire un recours. Ces recours sont examinés par l'Assemblée des sections du contentieux. Il est statué à leur égard dans les trois mois qui suivent la date de la réception des mémoires en défense ou la date de l'expiration des délais de réponse.

Les périodes où il y a eu un arrêt du travail ne sont pas prises en considération.

Ceux qui ont donné les notes appréciatives, ou ceux qui ont décidé au Conseil de direction et de discipline ne peuvent siéger aux réunions de l'Assemblée qui connaît de ces recours.



**Dispositions qui prendront place dans le Règlement**

*Art. 128.* — Les modalités d'application des dispositions relatives aux notes appréciatives concernant les commissaires du gouvernement, les assesseurs en chef et les assesseurs, ainsi que celles des dispositions relatives aux notes appréciatives concernant les autres fonctionnaires, sont réglées par le Règlement du Conseil d'Etat.

**Les autres droits des membres de carrière**

*Art. 129.* — Dans les cas où il n'y a pas de dispositions dans la présente loi, les dispositions des autres lois concernant les droits des fonctionnaires s'appliquent également aux membres de carrière du Conseil d'Etat.

**Devoirs, droits et avancement des fonctionnaires  
administratifs**

*Art. 130.* — Les obligations, les droits et les questions d'avancement des fonctionnaires du Conseil d'Etat en dehors des membres de carrière sont soumis aux lois concernant les fonctionnaires.

## C H A P I T R E VII

**POURSUITE DISCIPLINAIRE****Au sujet des présidents, des membres et du Commissaire  
du gouvernement en chef**

*Art. 131.* — Au cas où il est constaté, ou si l'on a appris que la conduite du Premier président, des présidents de sections, des membres ou du Commissaire du gouvernement en chef est inconciliable avec la dignité de la haute magistrature ou qu'elle occasionne des lacunes dans le service, une poursuite disciplinaire s'exerce à leur égard conformément aux dispositions de la présente loi.

**De la communication de l'affaire au Conseil supérieur  
de discipline**

*Art. 132.* — Au cas où il est constaté ou s'il l'on a appris que la conduite du Premier président, des présidents de sections, des

membres ou du Commissaire du gouvernement en chef est telle qu'elle est définie à l'article précédent, le Conseil des présidents apprécie, selon la situation, s'il convient de communiquer l'affaire au Conseil supérieur de discipline.

#### Décision de poursuite disciplinaire

*Art. 133.* — Se basant sur des faits connus, sur des preuves et sur la nature de l'inculpation, le Conseil supérieur de discipline apprécie s'il y a lieu ou non à poursuite disciplinaire.

S'il décide dans le sens d'une poursuite disciplinaire, le Conseil supérieur de discipline charge de l'instruction de l'affaire trois personnes choisies entre les présidents et les membres se trouvant en dehors du Conseil en question. Si les inculpés sont membres du Conseil, ils ne prennent pas part aux réunions du Conseil relatives à cette question; à leur place y siègent des personnes désignées selon l'article 26.

#### Des modalités de l'instruction

*Art. 134.* — Les personnes chargées de l'instruction font connaître à l'inculpé les faits qui lui sont reprochés et prennent note de sa défense; ils écoutent, sous serment, les personnes qu'ils jugent nécessaire d'entendre; ils rassemblent les renseignements intéressant l'affaire et établissent les preuves.

Toutes les administrations, les formations et les institutions ainsi que toutes les personnes physiques ou morales sont dans l'obligation de répondre aux questions qui leur sont posées et de faire ce qu'il leur est demandé.

La disposition du dernier alinéa de l'article 82 est réservée.

#### Rapport

*Art. 135.* — Les personnes qui procèdent à l'instruction de l'affaire dressent un rapport indiquant les questions qui ont été posées, les renseignements et les preuves obtenues et, en conséquence, leur conviction quant à la nécessité ou non d'infliger une peine. A ce rapport sont joints les pièces et documents servant de preuves.



### De la procédure à suivre à la suite du rapport

*Art. 136.* — Le rapport mentionné à l'article précédent est remis au Conseil supérieur de discipline. A ce Conseil ne participent pas les personnes ayant pris part à l'instruction.

Le président du Conseil supérieur de discipline fait connaître à l'intéressé les conclusions de l'instruction et l'invite à présenter sa défense dans un délai qu'il fixe mais qui ne peut être de moins de cinq jours.

Le président du Conseil supérieur de discipline confie le dossier de l'instruction à l'un des membres.

Le Conseil examine l'affaire sur pièces et décide, le cas échéant, d'une extension ou d'un approfondissement de l'enquête.

L'intéressé peut étudier le dossier en présence du rapporteur.

### Peines disciplinaires

*Art. 137.* — Si le Conseil supérieur de discipline constate que les faits allégués contre l'inculpé ne sont pas fondés, il décide du retrait du dossier.

Pas contre, s'il considère que les faits sont prouvés il décide, selon le degré de gravité et la nature du cas, d'adresser un avertissement à l'intéressé ou, selon la durée de ses services, de l'inviter à démissionner ou à demander sa retraite.

Si la décision du Conseil concerne le Premier président c'est son suppléant qui la notifie; à l'égard des autres intéressés, c'est le Premier président qui notifie.

### De la mise en oeuvre des décisions

*Art. 138.* — Si l'intéressé ne se conforme pas, dans le mois qui suit, à la notification qui lui est faite de démissionner ou de demander sa retraite, il est considéré comme étant en congé pendant la durée d'un mois.

### De l'introduction d'un recours contre la décision disciplinaire

*Art. 139.* — L'intéressé peut introduire un recours contre la décision du Conseil supérieur de discipline dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision de ce Conseil. Il est statué

sur ces recours dans les trois mois qui suivent la date de la réception du mémoire en défense, ou qui suivent l'expiration du délai de réponse.

Ne sont pas prises en considération les périodes d'interruption des travaux.

Jusqu'à la fin de l'examen du recours il n'est pas procédé à une nomination pour remplir le poste vacant.

#### **Poursuite disciplinaire à l'égard des autres membres de carrière du Conseil d'Etat**

*Art. 140.* — S'il est constaté ou si l'on a appris que la conduite des commissaires du gouvernement ou des assesseurs en chef ou assesseurs :

- A) n'est pas conforme à la dignité de leur fonction;
- B) provoque des lacunes dans le service ou donne lieu à un désordre ou à une indiscipline,

il est procédé à une poursuite disciplinaire conformément aux dispositions de la présente loi.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent la question fait l'objet d'une délibération à huis clos du Conseil de direction et de discipline. Ce Conseil décide de la nécessité ou non d'une poursuite disciplinaire, en se basant sur les renseignements obtenus, les présomptions et la nature de l'inculpation.

S'il est décidé de la nécessité d'une poursuite disciplinaire l'instruction de l'affaire est faite par un conseil composé d'un assesseur en chef et d'un commissaire du gouvernement de même rang, placés sous la présidence d'un membre du Conseil d'Etat désigné par le Conseil de direction et de discipline.

#### **Modalités de l'instruction**

*Art. 141.* — Les dispositions des articles 134 et 135 s'appliquent en ce qui concerne les modalités de l'instruction et le rapport qui doit être dressé au sujet des commissaires du gouvernement, des assesseurs en chef ou des assesseurs.

#### **Procédure consécutive à la remise du rapport**

*Art. 142.* — Le rapport de l'instruction de l'affaire est remis au Conseil de direction et de discipline.



Les conclusions de l'instruction sont notifiées à l'intéressé par le président du Conseil de direction et de discipline. L'intéressé est invité à présenter sa défense dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours.

Le Président confie le dossier de l'instruction à un des membres du Conseil.

Le Conseil examine l'affaire sur pièces et, le cas échéant, décide d'une extention ou d'un approfondissement d'enquête.

L'intéressé peut étudier le dossier en présence du rapporteur.

#### **Décision du Conseil**

*Art. 143.* — A la fin de l'examen et lors de la délibération, si le Conseil constate que les faits allégués à l'encontre de l'inculpé ne sont pas fondés, il décide du retrait du dossier. Si, par contre, il constate que les faits sont fondés, il décide d'infliger une des peines disciplinaires mentionnées à l'article suivant.

#### **Peines disciplinaires**

*Art. 144.* — Les peines disciplinaires sont les suivantes :

- A) l'avertissement;
- B) la réprimande;
- C) la suspension du traitement pour une période ne dépassant pas quinze jours;
- D) l'invitation à démissionner ou à demander la mise à la retraite, selon la durée du service accompli.

Le Conseil apprécie la peine à infliger selon la nature des faits allégués qui se sont avérés fondés, selon leur degré de gravité et le fait qu'il y ait ou non récidive.

#### **Recours introduit à l'encontre d'une décision disciplinaire**

*Art. 145.* — Les intéressés peuvent introduire un recours dans les quinze jours qui suivent la date de la notification qui leur a été faite de la peine disciplinaire. Il est statué à l'égard de ces recours dans les trois mois qui suivent la réception des mémoires en défense ou l'expiration du délai de réponse.

Ne sont pas prises en ligne de compte les périodes d'interruption des travaux.

Il n'est procédé à aucune nomination aux places laissées vacantes par les intéressés tant qu'il n'a pas été statué sur le recours.

**Des personnes qui ne participeront pas à l'Assemblée des sections du contentieux**

*Art. 146.* — Les personnes qui ont participé aux délibérations de décisions ou d'instructions auprès du Conseil supérieur de discipline ou du Conseil de direction et de discipline ne peuvent participer aux réunions de l'Assemblée des sections du contentieux ou des sections du contentieux pour les recours relatifs à ces décisions.

## C H A P I T R E VIII

### POURSUITE PENALE

**A) Les délits concernant la fonction  
ou commis durant l'exercice  
de la fonction**

**1. Au sujet des présidents, des membres et du Commissaire  
du gouvernement en chef**

*Art. 147.* — Les délits d'ordre fonctionnel commis par le Premier président du Conseil d'Etat, les membres et les présidents des sections et le Commissaire du gouvernement en chef, ainsi que les délits qu'ils ont commis durant l'exercice de leur fonction forment l'objet de poursuite pénale dont l'instruction est faite par un Conseil composé d'un président de section et de deux membres choisis par le Premier président.

L'instruction concernant le Premier président est faite par un conseil composé d'un président de section et de deux membres choisis par le Conseil des présidents auquel le Premier président ne participera pas.

Le conseil qui a procédé à l'instruction dresse un procès-verbal en y joignant les pièces nécessaires et le remet au Premier président.



S'il s'agit du Premier président, le procès-verbal est remis à son suppléant. Le dossier de l'affaire est remis par le Premier président, ou par son suppléant, à la Présidence de l'Assemblée des sections administratives. Les décisions rendues par cette Assemblée sont notifiées à l'accusé et, le cas échéant, à la personne qui a porté plainte.

Les décisions de non-lieu et celles de la continuation des poursuites peuvent faire l'objet d'un recours qui est examiné par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat, à laquelle ne prendront part ni le Président ni les membres de l'Assemblée des sections du contentieux.

Pour ces réunions de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat le quorum est de 21 membres. Si les participants sont en nombre pair le moins ancien des membres se retire.

## 2. Au sujet des autres membres de carrière du Conseil d'Etat

*Art. 148.* — Pour les délits cités à l'article précédent, mais commis cette fois par les commissaires du gouvernement, le Premier assesseur ou les assesseurs, un conseil placé sous la présidence d'un membre désigné par le Premier président et composé en outre d'un Premier assesseur et d'un commissaire du gouvernement de même rang, procède à l'instruction. Ce conseil dresse un procès-verbal auquel sont jointes les pièces nécessaires et qui est remis au Premier président.

Le dossier en question est confié par le Premier président à la Présidence de la deuxième section. La décision qui sera rendue par cette section est notifiée à l'accusé et, le cas échéant, à la personne qui a porté plainte.

Les décisions de non-lieu et celles de continuation de poursuites peuvent faire l'objet d'un recours que la deuxième section examine.

L'affaire est jugée par la section pénale compétente du Conseil d'Etat.

### Délai de recours

*Art. 149.* — Le délai de recours à l'encontre des décisions préliminaires conformément aux dispositions des articles 147 et 148

est de dix jours à compter de la date de la notification de ces décisions à l'accusé ou à la personne qui a porté plainte.

#### **Examen par les sections et Assemblées compétentes**

*Art. 150.* — L'examen par les sections et Assemblées mentionnées aux articles précédents a lieu sur pièces. Les accusés peuvent étudier leur dossier d'instruction sous la surveillance de l'assesseur en chef de la section ou de l'Assemblée qui rend sa décision à la suite de la notification de la nécessité de continuer des poursuites pénales.

Les décisions sont notifiées aux intéressés par les assesseurs en chef de ces sections ou de ces Assemblées conformément à la loi sur les significations.

#### **De la communication du dossier d'instruction aux autorités judiciaires**

*Art. 151.* — Les décisions de continuation des poursuites données conformément à l'article 147 qui sont devenues définitives par ratification d'une autorité supérieure, ou faute de recours à leur encontre, sont communiquées avec le dossier de l'instruction par le Premier président ou par son suppléant au Premier procureur de la République qui assure le Ministère public lorsque la Cour constitutionnelle siège à titre de Haute Cour de Justice.

#### **Ceux qui ne participeront pas à la décision**

*Art. 152.* — Ceux qui ont procédé à l'instruction ne participeront pas aux réunions des sections ou des Assemblées qui décideront au sujet de l'instruction.

#### **Cas où il sera fait application des dispositions du Code d'Instruction criminelle**

*Art. 151.* — Au sujet de l'instruction à laquelle il sera procédé ou des décisions qui seront rendues en vertu des articles précédents, il sera fait application des dispositions du Code d'Instruction criminelle quand la présente loi ne renferme pas de dispositions nécessaires.



Les conseils d'instruction jouissent de la compétence d'un juge d'instruction.

### **Suspension de fonction**

*Art. 154.* — A titre de mesure provisoire, et par décision de la deuxième section, les commissaires du gouvernement, les assesseurs en chef et assesseurs dont la présence à la tête de leur fonction pourra être considérée préjudiciable pour la marche de l'instruction ou du service lui-même seront suspendus de leur fonction si la continuation des poursuites au sujet de délits professionnels ou commis durant l'exercice de la fonction a été décidée.

### **B) Délits personnels**

#### **Modalité de la poursuite en cas de délits personnels**

*Art. 155.* — En ce qui concerne la poursuite des délits personnels commis par le Premier président du Conseil d'Etat, par les présidents et les membres des sections et par le Commissaire du gouvernement en chef, les dispositions relatives à la poursuite des délits personnels des membres de la Cour de cassation s'appliquent. Et en ce qui concerne ceux des commissaires du gouvernement, assesseurs en chef et assesseurs du Conseil d'Etat, ce sont les dispositions concernant les magistrats de deuxième classe qui s'appliquent.

## **CHAPITRE IX**

### **FIN DE LA FONCTION**

#### **Condamnation**

*Art. 156.* — Au cas où l'un des membres de carrière du Conseil d'Etat est condamné définitivement à six mois ou plus d'emprisonnement pour un crime ou un délit volontaire, ou à deux ans ou plus d'emprisonnement pour un délit involontaire, sa fonction cesse automatiquement.

S'il y a condamnation définitive pour un délit volontaire impliquant un emprisonnement inférieur à six mois et que ce délit soit considéré comme portant atteinte à la dignité de la fonction,

ou encore s'il est de nature à anéantir le respect et la confiance envers la fonction en question le Conseil supérieur de discipline décide, en ce qui concerne les présidents et membres et le Commissaire du gouvernement en chef, s'il convient ou non de les écarter de la carrière. Pour les autres membres de carrière du Conseil d'Etat c'est le Conseil de direction et de discipline qui se prononce.

#### **De l'impossibilité, pour cause de santé, de remplir la fonction**

*Art. 157.* — La décision de mettre fin à la fonction des membres de carrière au sujet desquels un rapport sanitaire d'une commission médicale complète indique de façon définitive que, vu leur état de santé, ils sont dans l'incapacité de remplir leur fonction, est prononcée par les Conseils visés à l'article précédent, selon leur classe.

#### **Droit de recours**

*Art. 158.* — Au sujet des recours introduits par les intéressés à l'encontre des décisions mettant fin à leur fonction selon le second alinéa de l'article 156 et selon l'article 157, les articles 139 et 145 s'appliqueront.

## **C H A P I T R E X**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Interruption des travaux**

*Art. 159.* — Les sections du Conseil d'Etat interrompent chaque année leurs travaux du 20 juillet au 5 septembre (inclus).

Afin d'assurer le travail durant cette période une section de garde est constituée qui comprend un président, quatre membres et deux membres de réserve. L'un des membres de réserve remplit les fonctions de Secrétaire général.

Les membres et le président de cette section sont choisis par le Premier président de façon mixte parmi les présidents et les membres des sections du Conseil d'Etat.



D'autre part, un nombre suffisant de commissaires du gouvernement et d'assesseurs continuent à assumer leur fonction.

#### Des congés

*Art. 160.* — Exception faite de ceux qui restent en fonction durant la période d'interruption des travaux le Premier président, les présidents et les membres des sections, le Commissaire du gouvernement en chef, les commissaires du gouvernement, les assesseurs en chef et les assesseurs interrompent leurs travaux. Durant cette période c'est le président de la section de garde qui remplace le Premier président.

Les autres fonctionnaires continuent à travailler. Toutefois les fonctionnaires dont la présence durant cette période n'est pas jugée nécessaire par le Premier président peuvent utiliser leur congé annuel.

Sont réservés les droits au congé annuel de ceux qui continuent à travailler durant la période d'interruption des travaux.

#### Admission des requêtes et notifications

*Art. 161.* — Durant la période d'interruption des travaux, les requêtes concernant les recours qui seront introduits auprès du Conseil d'Etat seront encore admises par les autorités chargées de cette admission par la présente loi. On continuera de procéder aux opérations mentionnées à l'article 74 et aux actes de notification.

#### Questions dont se chargera la section de garde

*Art. 162.* — La section de garde s'occupe, durant la période d'interruption, des travaux concernant les questions suivantes :

A) les affaires urgentes que lui soumet le gouvernement ou qui doivent être décidées dans un laps de temps légalement déterminé, sauf les projets de lois ou de règlements;

B) les questions de suspension d'exécution et les questions d'établissement de preuves;

C) les questions qui, selon la loi sur le jugement des fonctionnaires, incombent au Conseil d'Etat et qui concernent des fonctionnaires en état d'arrestation.

### Fin des délais

*Art. 163.* — Si les délais de recours et l'expiration des délais prévus à l'article 76 coïncident avec la période d'interruption des travaux, sans que cela nécessite une autre décision, ces délais sont censés prolongés d'une semaine à partir du 6 septembre qui est la date où l'interruption des travaux prend fin.

### Bureau de classement et de publication

*Art. 164.* — Dans le but d'opérer le classement de la législation et des décisions administratives et juridictionnelles rendues par les sections et Assemblées du Conseil d'Etat, d'assurer l'organisation de la bibliothèque du Conseil d'Etat et la publication de la Revue du Conseil d'Etat; enfin, pour suivre, au jour le jour, les publications scientifiques concernant le droit public, il sera formé un Bureau, placé sous la présidence d'un membre choisi par le Premier président, et composé aussi de l'assesseur en chef, d'un commissaire du gouvernement de même rang et d'assesseurs. En outre, le Bureau comprend les chefs de la bibliothèque, du classement et des publications et des fonctionnaires en nombre suffisant.

Les modalités du fonctionnement du Bureau en question sont exposées dans le Règlement du Conseil d'Etat.

### Opérations de notifications et frais

*Art. 165.* — Toutes les notifications relatives au Conseil d'Etat s'opèrent par l'entremise de l'Administration des Postes, Télégraphe et Téléphone, conformément à la loi sur les significations. Les intéressés paient d'avance les frais des notifications à faire.

### Indemnité des membres de carrière du Conseil d'Etat

*Art. 166.* — Le Premier président, les présidents de sections, les membres et le Commissaire du gouvernement en chef perçoivent, en plus du traitement correspondant à leur cadre, une indemnité de soixante pour cent du montant de leur traitement.

Aux commissaires du gouvernement, assesseurs en chef et assesseurs, il est alloué une indemnité dont le montant est indiqué à



l'annexe No. 2. En ce concerne son montant, le traitement correspondant au cadre est pris en considération, mais s'ils perçoivent un traitement inférieur au traitement de leur cadre, c'est le traitement touché en fait qui est pris en considération.

Pour le paiement de ces indemnités la disposition de l'article 3 et de la loi No. 7244 n'est pas prise en considération.

#### **Modalités de paiement des indemnités**

*Art. 167.* — Les indemnités mentionnées ci-dessus se paient au début du mois, en même temps que le traitement.

Les indemnités de ceux qui sont nommés à une fonction y donnant droit sont payées au début du mois qui suit leur nomination; mais pour ceux qui quittent cette fonction, l'indemnité qui court jusqu'à la fin du mois n'est pas reprise.

Les commissaires de gouvernement, assesseurs en chef et assesseurs qui obtiennent de l'avancement touchent leur nouvelle indemnité au début du mois qui suit la date de l'avancement.

#### **Des dédommagements des autres fonctionnaires**

*Art. 168.* — Un dédommagement de 100 livres est alloué aux directeurs et fonctionnaires qui ne sont pas membres de carrière mais font partie de l'organisation du Conseil d'Etat et dont le traitement ne dépasse pas 600 livres. De même, 150 livres de dédommagement sont alloués à ceux dont le traitement dépasse 600 livres et 75 livres de dédommagement sont alloués aux huissiers.

#### **Budget**

*Art. 169.* — Le Conseil d'Etat possède son propre budget qui fait partie intégrante du budget général de l'Etat.

C'est le Premier président qui ordonnance les paiements. Les questions de comptabilité sont réglées par un service comptable institué auprès du Conseil d'Etat.

#### **Costume**

*Art. 170.* — Un Règlement indique la forme du costume officiel des membres de carrière du Conseil d'Etat, en quels endroits et à quelles occasions ils revêtiront ce costume.

**D e r n i è r e s   d i s p o s i t i o n s****Dispositions abrogées**

*Art. 171.* — Sont abrogées les lois No. 3546, 4904, 6716, 7197, 7354 et 20 du 14.7.1960, ainsi que la loi No. 84 du 20.9.1960 concernant le Conseil d'Etat et le dernier alinéa de l'article 406 de la loi No. 213 du 4.1.1961 sur la Procédure fiscale, ainsi que le membre de phrase ainsi conçu "et si contre le Ministre au Conseil d'Etat" qui se trouve dans la deuxième phrase de l'article 50 de la loi No. 788 sur les fonctionnaires.

**Listes de cadres supprimées et ajoutées**

*Art. 172.* — Les listes de cadres du Conseil d'Etat rattachées à la loi No. 3656, ainsi que leurs annexes et amendements apportés par les lois No. 4904 et 7354 sont supprimées et remplacées par les listes (1) et (3) annexées à la présente loi.

**Ceux qui ne seront pas soumis à une nouvelle nomination ou élection**

*Article provisoire 1.* — Les fonctions et tous les droits spéciaux des Premier président, présidents de section, membres, Commissaire du gouvernement en chef, commissaires du gouvernement, assesseurs en chef et assesseurs continuent sans qu'il y ait à procéder à nomination ou élection.

La disposition de l'alinéa précédent s'applique à ceux dont le titre n'a pas changé dans la liste (3) annexée à la présente loi, ainsi qu'à ceux dont l'ancien titre est exprimé sous un nouveau titre dans la liste en question et enfin du Directeur des Affaires du personnel qui, auparavant, portait le titre de Directeur du personnel et de l'enregistrement.

**Des délais à prendre en considération pour l'avancement**

*Art. provisoire 2.* — La période qui dépasse les deux années que les membres de carrière en fonction au Conseil d'Etat à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ont passées dans le



même degré de traitement est ajoutée à l'ancienneté prévue pour le délai d'avancement suivant.

**Entrée en fonction des nouveaux organes et continuation  
des travaux des anciens organes**

*Art. provisoire 3.* — Les nouvelles sections créées par la présente loi entrent en fonction dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

A l'exception de ceux de l'Assemblée des sections du contentieux, les dossiers concernant les affaires qui entrent dans les attributions des sections nouvellement créées seront transmis à ces dernières à la date précisée plus haut, et sans qu'une autre décision soit nécessaire.

Les attributions des anciennes sections et Assemblée générale, des anciens conseils spéciaux, de l'ancien Conseil des présidents, de la Commission administrative, des anciennes directions, de l'ancien conseil d'examen et de notification et des anciens bureaux continuent jusqu'à ce que soient constituées les nouvelles directions et les nouveaux bureaux et qu'entrent en fonction les nouvelles sections.

**Attributions**

*Art. provisoire 4.* — Les recours concernant les impôts de crise économique, d'aide aux Forces Aériennes, d'artisanat et de bénéfice, qui sont abolis, seront réglés par la quatrième section; les recours concernant l'impôt sur le bétail, sur les affaires, sur la consommation, par la septième section et les recours concernant les droits de circulation et l'impôt sur les voitures automobiles particulières par la onzième section.

**Droits acquis**

*Art. provisoire 5.* — Les dispositions de l'article 14 et des derniers alinéas des articles 8 et 20 de la présente loi s'appliquent aux diplômés de l'ancienne Ecole des Sciences Politiques (Mülkiye) et de l'ancienne Ecole supérieure d'économie et de commerce.

*Art. provisoire 6.* — Les assesseurs de première classe, et les commissaires du gouvernement de même rang qui reçoivent, à titre de droit acquis, un traitement du 4ème degré à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi profitent de la disposition de la section (H) de l'article 8.

#### Des nominations d'un personnel recruté à l'extérieur

*Art. provisoire 7.* — Si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'est pas possible de procéder aux nominations de commissaires du gouvernement ou d'assesseurs conformément à l'article 119, des personnes possédant des qualifications requises peuvent être nommés de l'extérieur. Ceux qui seront ainsi nommés devront avoir subi avec succès les épreuves d'un examen d'admission.

Au sujet des commissaires du gouvernement et des assesseurs nommés de l'extérieur les périodes passées à l'extérieur et les notes appréciatives obtenues à cette époque sont prises en considération. Toutefois, pour obtenir de l'avancement, ils doivent avoir obtenu à l'intérieur du Conseil d'Etat au moins une note favorable.

#### Entrée en vigueur

*Art. 173.* — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

#### Mise en application

*Art. 174.* — La présente loi est mise en application par le Conseil des Ministres.

#### Liste No (1)

<i>Degré</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Nombre</i>	<i>Traitement mensuel</i>
1	Premier président	1	2.000
1	Présidents de sections	12	2.000
1	Membres (Conseillers d'Etat)	59	2.000



<i>Degré</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Nombre</i>	<i>Traitement mensuel</i>
1	Commissaire du gouvernement en chef	1	2.000
1	Commissaires du gouvernement	4	1.500
4	"	9	1.250
5	"	10	1.100
6	"	16	950
3	Assesseurs en chef	4	1.500
4	" en chef	4	1.500
5	" de 1 <sup>ère</sup> classe	14	1.100
6	" de 2 <sup>e</sup> classe	18	950
7	" 3 <sup>e</sup> classe	22	800
8	" de 4 <sup>e</sup> classe	26	700
9	" de 5 <sup>e</sup> classe	31	600
10	" de 6 <sup>e</sup> classe	37	500

## Liste No (2)

<i>Traitement mensuel</i>	<i>D.</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Indemnité</i>
1.500	3	Commissaires du gouvernement	
		Assesseurs en chef et assesseurs	650
1.100	5	Assesseurs en chef et assesseurs	
950	6	Commissaires du gouvernement et	
800	7	assesseurs de seconde, troisième et	
700	8	quatrième classe	
600	9	Assesseurs de cinquième sixième	
500	10	classe	400

## Liste No (3)

<i>Degré</i>	<i>Fonction</i>	<i>Nombre</i>	<i>Traitement mensuel</i>
4	Directeur des affaires du personnel	1	1.250
6	Adjoint du directeur des aff. du personnel	1	950
7	Chef de la correspondance	1	800
7	Chef du registre des notes	1	800
7	Chef des taxes	1	800
8	Conservateur du registre	1	700
5	Directeur de l'enregistrement	1	1.100

<i>Degré</i>	<i>Fonction</i>	<i>Traitement</i>	
		<i>Nomre</i>	<i>mensuel</i>
7	Chef de l'enregistrement	2	800
7	Chef du Bureau des écritures	1	800
8	Préposé aux droits de timbres	1	700
9	Préposé aux droits de timbres	1	600
7	Directeur du Bureau particulier	1	800
6	Directeur des fournitures	1	950
7	Chef des fournitures	1	800
8	Comptable de l'inventaire	1	700
9	Comptable	1	600
9	Préposé au dépôt	1	600
6	Médecin de l'administration	1	950
4	Spécialiste de la Défense passive	1	1.250
6	Chef de la bibliothèque	1	950
8	Préposé à la bibliothèque	1	700
6	Chef des publications	1	950
6	Chef du classement	1	950
7	Adjoint au chef du classement	1	800
7	Chef des archives	1	800
10	Préposé aux archives	5	500
7	Secrétaire en chef	17	800
8	Greffier	8	700
9	Greffier	8	600
10	Préposé à l'examen et à la notification	15	500
9	Fonctionnaires (1)	4	600
10	Fonctionnaires (2)	3	500
11	Secrétaire de 1ère classe	37	450
12	Secrétaire de 2e classe	33	400
11	Préposé aux demandes	2	450
11	Préposé aux dossiers	1	450
13	Huissier	1	350

Traduction par  
**Prof. Dr. Vedat R. SEVİGİ**

1) Textuellement : **Birinci Mümeyyiz.**

2) Textuellement : **İkinci Mümeyyiz.**



## T A B L E

	Pages
NOTE D'INTRODUCTION (L. DURAN) .....	445-454
TEXTE DE LA LOI	
CHAPITRE I : FORMATION	
(Art. 1 à 7) .....	455-457
CHAPITRE II : QUALIFICATIONS. CHOIX ET NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ETAT	
(Art. 8 à 18) .....	457-462
CHAPITRE III : COMPOSITION DES ORGANES DE DECISION	
(Art. 19 à 28) .....	462-466
CHAPITRE IV : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ETAT ET DE SES ORGANES	
(Art. 29 à 62) .....	466-477
CHAPITRE V : PROCEDURE	
(Art. 63 à 104) .....	477-494
CHAPITRE VI : LES DEVOIRS, LES DROITS ET L'AVANCEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ETAT	
(Art. 105 à 130) .....	495-503
CHAPITRE VII : POURSUITE DISCIPLINAIRE	
(Art. 131 à 146) .....	503-508
CHAPITRE VIII : POURSUITE PENALE	
(Art. 147 à 155) .....	508-511
CHAPITRE IX : FIN DE LA FONCTION	
(Art. 156 à 158) .....	511-512
CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES	
(Art. 159 à 172) .....	512-516
(Art. provisoires 1 à 7) .....	516-518
LISTES Nos 1, 2, 3 .....	518-520